

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C – 2004/27137]

22 AVRIL 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement le projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Pecq (Pecq et Hérimnes), en extension de la zone d'activité économique existante (planche 37/2N) et de l'inscription d'une zone d'espaces verts

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 22, 23, 30, 35, 37 et 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 décidant la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et adoptant l'avant-projet de modification de plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Pecq (Pecq et Hérimnes), en extension de la zone d'activité économique existante (planche 37/2N);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant le projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Pecq (Pecq et Hérimnes), en extension de la zone d'activité économique existante (planche 37/2N);

Vu les réclamations et observations, émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée à Pecq entre le 25 octobre et le 8 décembre 2003, qui portent sur les thèmes suivants :

- l'impact environnemental;
- la création d'emplois et l'estimation des besoins;
- la création d'un périmètre d'isolement
- l'accessibilité;
- la réaffectation des sites désaffectés;
- l'exploitation du zoning existant;
- l'alternative au projet;
- l'impact sur l'activité agricole
- la complétude et l'exactitude de l'étude d'incidences;
- les impositions;
- l'expropriation et l'impact foncier;
- les prescriptions supplémentaires;
- le droit d'information;
- le SDER;
- le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- le plan de secteur;

Vu l'avis favorable, assorti de conditions, du conseil communal de Pecq du 29 décembre 2003;

Vu l'avis favorable relatif à la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Pecq (Pecq et Hérimnes), en extension de la zone d'activité économique existante (planche 37/2N) et d'une zone d'espaces verts, émis par la CRAT le 26 mars 2004;

Vu l'avis favorable assorti de recommandations rendu par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en date du 4 mars 2004.

Validation de l'étude d'incidences

Considérant que, dans sa décision du 18 septembre 2003, le Gouvernement a estimé que l'étude d'incidences comprenait la totalité des éléments nécessaires à l'appréciation de l'opportunité et de l'adéquation du projet et l'a dès lors considérée comme complète.

Considérant que la CRAT estime que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante, même si elle relaye les erreurs et lacunes relevées par les réclamants;

Considérant que le CWEDD a considéré que l'étude était de qualité satisfaisante, et a apprécié de nombreux aspects de l'étude d'incidences même s'il regrette, notamment, une démarche d'analyse en cascade;

Considérant, cependant, que les éléments dénoncés par la CRAT ne sont pas de nature à vicier l'appréciation du projet, l'ensemble des éléments indispensables à la décision du Gouvernement étant mis à sa disposition;

Considérant que l'étude d'incidences rencontre le prescrit de l'article 42 du CWATUP et du cahier des charges; que le Gouvernement est suffisamment informé pour statuer en connaissance de cause;

Adéquation du projet aux besoins

Considérant que l'objectif du Gouvernement est de répondre, à bref délai, aux besoins d'espace nécessaire à l'activité économique, estimés à l'horizon 2010;

Considérant que, dans son arrêté du 18 octobre 2002, le Gouvernement a fait état de la forte croissance du trafic fluvial en Wallonie depuis 1990 et des potentialités nouvelles qui pourraient s'ouvrir à ce mode de transport, notamment grâce à la conteneurisation des marchandises; que dans cette perspective, les terrains gérés par le Port Autonome du Centre Ouest, dont le territoire est considéré comme territoire de référence du présent projet, pourraient être prochainement saturés;

Considérant que l'étude d'incidences ne remet pas en cause cette analyse : tant la pertinence de la délimitation du territoire de référence que l'existence et l'ampleur des besoins socio-économiques de ce territoire, dans l'horizon de temps défini par le Gouvernement, sont confirmés; que l'étude d'incidences estime qu'il existe, dans le territoire de référence, une réelle pénurie de terrains destinés à l'activité économique situés en bord de voie navigable; qu'en comparaison des surfaces concessibles en moyenne dans les autres ports autonomes, on constate que le PACO (Port autonome du Centre Ouest) dispose de six fois moins de terrains; qu'il est donc nécessaire de rattraper très rapidement ce retard considérable;

Considérant que certains réclamants ont fait valoir que les ports de la Province de Hainaut seraient loin d'être saturés, qu'une réelle étude de marché n'aurait pas été réalisée;

Considérant que plusieurs réclamants émettent des doutes quant à une véritable création d'emplois;

Considérant que la CRAT valide le territoire de référence et l'évaluation des besoins en se référant aux éléments évoqués ci-dessus de l'étude d'incidences;

Considérant qu'il y a lieu de prendre simultanément en considération, pour l'examen de la pertinence des réponses apportées par le présent arrêté aux besoins du PACO, la volonté du Gouvernement wallon d'inscrire quelque 1,5 hectares en zone d'activité économique industrielle à Tournai (Vaulx), à réserver aux activités générées par le Port autonome, ce qui porte à 13 hectares la superficie des nouveaux espaces consacrés à de telles activités;

Validation du projet

Considérant l'arrêté du 18 octobre 2002 est fondé sur la considération que; le port autonome du Centre et de l'Ouest ne dispose, en Hainaut occidental, d'aucun terrain exploitable en arrière quai alors que cette région représente plus de la moitié de son activité; qu'en outre la demande globale adressée au PACO porte sur le traitement de 1.500.000 tonnes supplémentaires et que le port autonome est actuellement incapable d'y faire face; qu'enfin le développement d'une infrastructure portuaire est particulièrement nécessaire en aval de Tournai pour répondre à l'intensification des relations du Port autonome avec les ports maritimes de Dunkerque, Gand, Anvers, Rotterdam et Terneuzen;

Considérant que l'étude d'incidences estime fondée l'option de l'avant-projet de plan modificatif en ce qu'il vise l'affectation en zone d'activité économique industrielle, des terrains situés sur le territoire de la commune de Pecq (Pecq et Héringnes) d'une superficie de 11 hectares sis le long de l'Escaut et actuellement inscrits en zone agricole au plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz;

Examen des alternatives de localisation

Considérant que, conformément à l'article 42, alinéa 2, 5° du Code wallon, et au cahier spécial des charges, l'étude d'incidences a procédé à la recherche d'alternatives; que ces alternatives peuvent porter sur la localisation, la délimitation ou encore la mise en œuvre de la zone à inscrire au projet de plan de secteur;

Considérant qu'une alternative de localisation a pu être dégagée à Kain sur un terrain classé en ZAD accolée à une ZAEL existante;

Considérant que, cependant, malgré les qualités de localisation de la zone conformément au SDER, il n'est pas possible de retenir cette alternative, compte tenu des impossibilités techniques de mouvement des bateaux, réduites au droit du quai par la présence de l'écluse;

Considérant que la CRAT a confirmé cette analyse;

Considérant que des réclamants ont proposé plusieurs alternatives de localisation :

- une zone jouxtant Dottignies,
- un port existant à Avelgem,
- une zone à Héringnes qui serait actuellement dévolue au traitement des boues de dragage et des bassins de décantation de la sucrerie de Warcoing,

une zone à Froyennes à côté des installations de la société IPALLE, et, le site voisin de Batindus;

Considérant que l'alternative de localisation proposée par l'étude d'incidences constitue, comme le constate la CRAT, la seule qui réponde aux critères définis par l'auteur de projet; que cette alternative ne peut pas être retenue du fait de les possibilités techniques de mouvements de bateaux au droit du quai sont réduites par la présence de l'écluse; qu'il s'impose donc de retenir la localisation déjà identifiée dans l'avant-projet;

Examen des alternatives de délimitation et de mises en œuvre

Considérant que l'étude d'incidences a mis en évidence que les inconvénients présentés par la zone en projet pourraient être sérieusement atténués si sa délimitation était modifiée de façon à, en accroissant légèrement la superficie, y intégrer le Trou de Pecq et à affecter à la zone d'activité économique industrielle la bande d'espace vert sise le long de l'Escaut au nord du site concerné par l'avant-projet;

Considérant que, dans son arrêté du 18 septembre 2003, le Gouvernement a estimé que cette alternative de délimitation, si elle supprimait le Trou de Pecq, qui serait comblé et urbanisé, permettrait une meilleure accessibilité aux différentes parties de la zone d'activités, donnerait à celle-ci une configuration plus homogène permettant d'envisager une exploitation plus rationnelle; qu'en outre, elle permettrait l'accès au quai pour la zone située au nord, ce qui rendrait son exploitation possible; qu'enfin elle s'accompagnerait de la mise en valeur écologique de la Noue de Pecq, zone d'intérêt naturel sise en face du site en projet;

Considérant, cependant, qu'il résulte de l'enquête publique et de l'avis de la CRAT que cette alternative de délimitation laisse subsister des inconvénients majeurs :

la disparition du « Trou de Pecq », l'enclavement d'une petite partie de zone d'habitat entre la zone en projet et la zone de la Tannerie, l'atteinte à des exploitations agricoles entraînant même la disparition probable de l'une d'entre elles, les difficultés d'accès à la zone par le village de Pecq;

Considérant qu'il apparaît de ces réclamations, à la lumière de l'étude d'incidences qu'il est préférable de préserver le Trou de Pecq ainsi que la zone située au Sud de celui-ci, même si cela conduit à réduire la superficie utile de la zone;

Prise en considération des recommandations générales du CWEDD

Considérant que le CWEDD a émis, dans ses différents avis, une série de considérations générales relatives à la procédure de révision et de recommandations générales relatives à la mise en œuvre éventuelle des projets;

Considérant que, tout d'abord, il estime que le travail d'évaluation effectué pour la réalisation du plan prioritaire ne sera pertinent que si l'implantation des infrastructures est conditionnée par une nouvelle évaluation des incidences propre au groupement des entreprises; qu'il demande que, lors de l'implantation des établissements, une évaluation environnementale soit réalisée par phase d'occupation de la zone d'activité afin d'avoir une vision globale à l'échelle de celui-ci;

Considérant que le CCUE dont la réalisation est imposée par l'article 31bis du CWATUP aura une durée de validité de dix années maximum; que son renouvellement impliquera nécessairement un nouvel examen de la situation et permettra d'adapter ses dispositions à l'évolution qui aura été constatée sur le terrain et aux données complémentaires qui auront été recueillies dans l'intervalle; que, le cas échéant, ce réexamen sera l'occasion d'initier les procédures de réaffectation ou de changement d'affectation qui apparaîtraient opportunes; que cette procédure permettra donc de rencontrer largement la suggestion formulée par le CWEDD;

Considérant que, ensuite, le CWEDD rappelle ses recommandations relatives aux relations entre la mobilité, les transports et l'aménagement du territoire; qu'il se réjouit de l'imposition, par la voie du CCUE, de la réalisation de plans de mobilité, qui permettront de favoriser l'usage de modes doux et des transports en commun; qu'il insiste pour que la circulation piétonne et cycliste soit sécurisée dans les nouvelles zones d'activité économique;

Considérant que cette suggestion paraît opportune; qu'il y a lieu d'imposer que cette sécurisation fasse partie des impositions que devra contenir le CCUE;

Considérant, pour le surplus, que le souhait de voir les nouvelles zones d'activité économique desservies par les transports en commun n'est pas en contradiction avec la politique menée par le Gouvernement; que le réseau des TEC wallons est organisé de telle manière que soient desservis les principaux lieux du territoire générateurs de trafic et que, comme il est essentiellement routier, il est aisément adaptable en fonction de l'évolution des lieux générateurs de flux, sans investissements significatifs; que, d'autre part, vu son coût structurel, le chemin de fer n'est une solution pertinente aux problèmes de mobilité que pour les longues distances et pour des volumes importants; que, dès lors, pour la plupart des besoins individuels de transport des P.M.E. qui seront appelées à s'établir dans les nouvelles zones d'activité économique créées, le chemin de fer ne peut être utilisé que combiné avec d'autres moyens de transport, utilisant essentiellement la route; que c'est donc par une intermodalité rail-route, qui sera intégrée dans les plans de mobilité imposés par les CCUE, que les objectifs de mobilité durable définis par le CWEDD pourront être atteints;

Considérations particulières

Considérant qu'il convient d'avoir égard aux éléments particuliers suivants :

— Nuisances environnementales, olfactives et sonores

Concernant l'air et le climat, l'étude d'incidences a constaté que les teneurs des particules en suspension dans l'air sont inférieures aux valeurs seuil.

Concernant les nuisances sonores, l'étude d'incidences a mis en évidence que les principaux bruits perceptibles sur le site sont liés au trafic sur la N50. Des réclamants ont également dénoncé les nuisances causées par des sociétés voisines et une discothèque.

Le respect des prescriptions du CCUE ainsi que des conditions mises à la délivrance des permis d'environnement permettra d'assurer que la réalisation du présent projet ne dégradera pas cette situation.

Des réclamants craignent que le projet n'engendre des nuisances liées au stockage de marchandises (rats, incendies, poussières,...) et aux vibrations, et, des dégradations de tous ordres aux constructions existantes, de réduction d'ensoleillement et de suppression de toute vue sur l'arrière des constructions actuelles.

La CRAT, quant à elle, constate que selon l'étude d'incidences, le stockage de matières premières non dangereuses ne peut générer des poussières, des « égouttures » et écoulements vers les eaux de surface et les eaux souterraines via l'infiltration dans le sol, l'obstruction des conduites d'évacuation des eaux et un impact visuel pour ce qui concerne surtout les stockages en vrac et en grand.

En ce qui concerne le stockage de matières premières dangereuses, les perturbations potentielles relevées par l'étude d'incidences sont la pollution de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, les risques d'incendie, d'explosion et de propagation d'un nuage dangereux voire toxique vers l'environnement et les risques liés à la manipulation des matières dangereuses.

En ce qui concerne l'impact du projet sur la qualité de l'air et le climat, il est à relever que l'étude d'incidences n'a pas approfondi ce point car elle ne connaît pas la nature des activités qui se développeront sur le site.

La CRAT note que l'étude d'incidences s'est limitée à des concepts généraux de turbulence, d'ombre portée et de perte d'ensoleillement créées autour des bâtiments. Sur base de ces considérations générales, l'étude d'incidences a estimé que « les constructions devront être de taille réduite afin de minimiser les impacts (circulation des vents, éventuellement l'exposition au soleil, selon la proximité des bâtiments et leurs proportions) sur la zone d'habitat de faubourg Saint-Antoine et de Saint-Joseph jouxtant la ZAE au Sud-Sud-Est ainsi que la zone agricole entourant la ZAE à l'Ouest entre la route N50 et la ZAE ». (élément à intégrer dans le CCUE).

De façon générale, la CRAT renvoie au CCUE qui fixera la hauteur constructible, la nature des constructions, des parkings et des aménagements des abords, la sécurité incendie pour le stockage des palettes, les mesures de prévention au niveau des poussières, du bruit, des émanations d'odeurs, des rejets polluants, le plan de circulation.

— Atteinte au paysage

Le projet ne porte atteinte

— ni à un élément protégé par la législation sur la conservation de la nature,

— ni à un élément classé du patrimoine culturel immobilier,

— ni à une zone de prévention de captage,

Le site fait l'objet d'une surimpression « Intérêt paysager » au plan de secteur.

De plus, l'étude d'incidences a relevé la qualité paysagère du site.

La CRAT s'est ralliée à cette analyse.

La redéfinition du périmètre de la zone telle que explicité ci-dessus apporte une amélioration de la qualité paysagère du projet à trois égards :

— il permet de limiter l'impact paysager de la zone en en limitant l'étendue,

— il reporte, plus au sud, la limite de la zone d'activité économique préservant ainsi mieux les zones d'habitat des conséquences négatives de son implantation.

Pour le surplus le CCUE imposera la réalisation de dispositifs d'isolement permettant d'atténuer l'impact paysager résiduel. Les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences seront prises en considération (une largeur d'au moins 20 mètres, des plantations d'espèces indigènes sous forme de haies, arbres d'alignement, taillis, maintenu en bon état d'entretien par le gestionnaire de la zone d'activité économique)

Ce dispositif remplira en même temps une fonction de couloir écologique.

— Gestion des eaux

L'étude d'incidences a mis en évidence qu'une grande partie de la zone pourrait être inondée. Cette remarque a été relayée par des réclamants lors de l'enquête publique qui ont fait valoir que l'implantation d'entreprises sur le site serait contraire à la circulaire du Gouvernement wallon du 9 janvier 2003.

La redéfinition du périmètre de la zone d'activité économique en exclut les terrains où le risque est le plus grand.

Concernant les eaux usées, l'étude d'incidences a émis des recommandations qui seront étudiées lors de l'établissement du CCUE. Il déterminera un système adéquat pour permettre l'épuration correcte des eaux usées de la zone.

Concernant la protection des eaux de surfaces, il apparaît que le site est compris dans le périmètre d'une zone de prévention de captage.

Un réclamant a signalé la présence d'un nouveau point de captage dont l'existence n'a pas été évoquée par l'auteur de l'étude d'incidences.

Le site est compris dans le périmètre d'une zone de prévention de captage. Les dispositions légales (arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 1991 relatif aux prises d'eau souterraine, aux zones de prise d'eau, de prévention et de surveillance, et à la recharge artificielle des nappes d'eau souterraine) devront être intégrées lors de l'élaboration du CCUE. Celui-ci déterminera le système adéquat pour permettre la protection des eaux.

Certains réclamants ont dénoncé la pollution affectant actuellement l'Escaut.

L'étude d'incidences a confirmé que la qualité biologique de l'Escaut est très mauvaise et montre une pollution très forte.

Le présent projet n'apportera pas de dégradation significative à la pollution des eaux de l'Escaut; le respect des conditions d'exploitation qui seront imposées dans les permis d'environnement le garantira.

— Accessibilité

Concernant l'accessibilité au site depuis la N50, des réclamants signalent qu'il n'y a pas d'accès adéquat au site sans traverser le village de Pecq.

La modification de la délimitation de la zone permettra d'accéder à la zone en projet au travers de la zone d'activité économique existante.

Concernant l'accessibilité fluviale, l'étude d'incidences a étudié les impacts sur le trafic fluvial et en a déduit qu'aucune incidence ne serait significative.

Quant aux problèmes de cheminement lents, la CRAT relève que, selon l'étude, les incidences sont à relever sur la rive gauche de l'Escaut, dont le chemin de halage a déjà été interrompu et transformé en route.

Le Gouvernement impose, dans le CCUE, d'étudier la façon la plus adéquate de solutionner le problème de circulation, déjà existant sur le site, en permettant l'adjonction du trafic supplémentaire généré par l'implantation de la ZAE; ainsi que l'aménagement des voiries et des parkings sur la route fluviale dans le volet relatif à l'implantation des équipements et des réseaux techniques et dans le volet relatif à l'urbanisme et à l'architecture des éléments ayant un impact sur l'espace public de la zone et/ou le paysage.

— Contraintes physiques

Dans le projet, le Gouvernement a estimé que le site n'était soumis à aucune contrainte physique majeure.

L'étude d'incidences a relevé la présence sur le site de tourbe dans les dépôts de la nappe alluviale.

Cette remarque a été relayée par des réclamants qui ont fait état de la faible et mauvaise portance du sol.

En conséquence, il convient d'imposer la détermination des zones capables dans le CCUE à réaliser par l'opérateur.

— Impact sur l'agriculture

Dans l'avant-projet, le Gouvernement a estimé que si le projet a un impact sur la fonction agricole, en ce qu'il concerne une exploitation, celui-ci se justifie par son caractère marginal par rapport à la superficie agricole utile dans le territoire de référence, au regard du nombre d'emplois créés et du développement économique induit par sa localisation et les atouts ci-avant énumérés;

Des réclamants ont fait état du rapport de septembre 2002 de la CPDT « Evaluation des besoins des activités – problématique de leur localisation ». Selon eux, ce rapport préconiserait l'extension des zones agricoles et constaterait que l'espace dévolu à l'activité économique est suffisant.

A cet égard, il convient de noter que le rapport de la CPDT prend en considération l'apport en terrains destinés à l'activité économique du plan prioritaire ZAE pour établir ces conclusions. De plus, malgré le plan prioritaire, la CPDT estime que certaines parties du territoire pourraient encore souffrir d'une carence de terrains destinés à l'activité économique.

La CRAT regrette que l'aspect agricole soit à peine abordé dans l'étude d'incidences.

L'ensemble du plan prioritaire ZAE entraînera l'affectation, en zone d'activité économique, d'un maximum de 1 200 hectares, dont une partie significative actuellement classés en zone agricole, soit environ 1,5 % de la superficie agricole utile en Région wallonne (selon les données publiées par la DGA, 756.567 hectares en 2002, dernière année pour laquelle les chiffres sont disponibles). Compte tenu du temps nécessaire à la réalisation de ces nouvelles affectations et du phasage qui est imposé par les CCUE, on peut estimer que ce processus de modification de l'affectation s'étalera sur une dizaine d'années.

La perte de ces superficies ne peut dès lors avoir qu'un impact tout à fait marginal sur l'exploitation agricole, envisagée au niveau régional.

Tout d'abord, compte tenu de l'augmentation de la productivité agricole, la perte de terres cultivées sera largement compensée : si Inter-Environnement-Wallonie et la CRAT indiquent que la perte de terres agricoles devrait entraîner une baisse de production de blé de quelques 7.800 tonnes par an, on peut observer que la hausse de productivité (selon la DGA, un gain de productivité moyenne de 100 KG/ha/an) est telle que, vu le nombre d'hectares affectés à cette culture dans la Région (190.000), la hausse de production (190.000 tonnes sur dix ans) devrait représenter près de 2,5 fois la perte dénoncée.

Ensuite, si on peut craindre un effet négatif de certaines modifications de plan de secteur sur des exploitations particulières, il convient de mettre en parallèle de la perte de terres qu'elles subiront, la superficie de terres agricoles qui fait l'objet de mutation immobilière chaque année, soit 9.000 hectares.

Comme énoncé ci-dessus, la mise en œuvre du Plan Prioritaire ZAE devrait soustraire à l'exploitation agricole environ 120 hectares par an, durant dix ans. La compensation de ces pertes pour les agriculteurs concernés ne représentera donc que 1,3 % de l'ensemble des mutations immobilières de terres agricoles annuelles qui s'inscrivent, d'ailleurs dans un contexte général de regroupement des terres exploitées dans de plus vastes ensembles.

En conséquence, on peut estimer que les agriculteurs préjudiciés par les modifications des plans de secteurs pourront trouver des terres pour rencontrer les besoins de leurs exploitations.

Même si elles ne présenteront, peut-être pas, les mêmes caractéristiques, de commodité d'exploitation notamment, elles devraient permettre la survie, dans des conditions acceptables, d'un grand nombre d'exploitations. Le solde du dommage causé sera compensé par les indemnités d'expropriation.

En l'occurrence, le CCUE définira, notamment en organisant un phasage de l'occupation de la zone, les mesures adéquates pour limiter cet impact autant que possible. Au titre de mesure favorable à l'environnement naturel et humain, il devra contenir une note détaillant les ressources qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs dont la pérennité de l'exploitation est menacée par le projet.

— Intérêt biologique

L'intérêt biologique des alentours du site est indéniable. En effet, plusieurs sites ont été proposés au classement en zone Natura 2000 : le site de la Noue des Albonnes, ainsi que les noues voisines du Hazard et de Léaucourt.

La redéfinition du périmètre de la zone en projet permet de limiter les conséquences de l'implantation de la zone sur la Noue des Albonnes et de maintenir la faune et la flore intéressante qui étaient précédemment comprises dans le périmètre de la zone.

Pour le surplus, le CCUE déterminera les mesures adaptées pour permettre une protection satisfaisante de la faune et de la flore présente sur le site.

— Expropriation et impact foncier

La revendication pour dépréciation d'excédents sera rencontrée dans le cadre des procédures d'expropriation.

L'évolution de la valeur des terrains semble difficile à prévoir; les possibilités de réalisation d'un bien sont variées et, pour une même affectation, des caractéristiques différentes peuvent être appréciées de façon variable.

— Compatibilité du projet avec le SDER

Dans le projet, le Gouvernement a estimé que l'inscription de la zone d'activité économique était compatible avec les principes du SDER parce que :

— le projet se situe dans la prolongation immédiate du tissu urbain du centre de Pecq, de sorte qu'il participe au recentrage de l'urbanisation; de plus, le projet vise l'extension d'une zone d'activité économique existante, ce qui permet l'établissement de synergies avec les entreprises en place et une meilleure utilisation des équipements existants sans renforcement significatif;

— le projet se situe à l'intérieur de l'aire de coopération transrégionale avec la région lilloise identifiée par le SDER et est proche du pôle de Tournai;

L'étude d'incidences a confirmé cette analyse. Elle relève aussi que cette option est conforme aux dynamiques en cours et à l'option VI 3 du SDER recommandant de favoriser le recours à la voie d'eau pour ce qui concerne le transport de marchandises.

La CRAT a confirmé l'analyse du Gouvernement et de l'étude d'incidences.

Mesures d'accompagnement

Considérant que l'article 46, § 1^{er}, al. 2, 3^o du CWATUP prévoit que l'inscription d'une nouvelle zone d'activité économique implique soit la réaffectation de sites d'activités économiques désaffectés, soit l'adoption d'autres mesures favorables à la protection de l'environnement, soit une combinaison de ces deux modes d'accompagnement;

Considérant que les mesures d'accompagnement doivent être fonction, d'une part, de la qualité environnementale intrinsèque du périmètre affecté à l'urbanisation et, d'autre part, de l'apport objectif de ces mesures d'accompagnement;

Considérant que la réhabilitation de sites d'activité économique désaffectés reste une partie importante de ces mesures d'accompagnement environnementales;

Considérant que le Gouvernement retient, dans le cadre des mesures d'accompagnement à la présente révision du plan de secteur, la réaffectation d'un certain nombre de sites d'activité économique désaffectés;

Considérant que, dans l'évaluation de la proportion entre les mesures d'accompagnement et les projets d'inscription de nouvelles zones d'activités économiques, il est raisonnable de tenir compte, d'une part, de l'impact différencié de la réhabilitation des sites d'activité économique désaffectés selon leur localisation et leur contamination, d'autre part, de l'impact environnemental de la création d'une nouvelle zone d'activité économique, qui varie selon ses caractéristiques et sa situation; qu'ainsi, il apparaît que, dans le respect du principe de proportionnalité, une réhabilitation lourde doit peser plus que la réhabilitation d'un site moins pollué, que l'impact des mesures favorables à l'environnement doit être apprécié en fonction de l'effet que l'on peut raisonnablement en attendre et que ces mesures doivent être d'autant plus, ou moins, importantes, que la création de la zone nouvelle a des impacts considérables, ou moins considérables, sur son environnement;

Considérant qu'en l'occurrence, à défaut de disposer des éléments permettant d'objectiver les facteurs permettant d'apprécier complètement ces poids et impacts, le Gouvernement juge opportun, à la fois pour respecter sûrement les prescriptions de l'article 46, § 1^{er}, al. 2, 3^o du CWATUP et dans le souci qui est le sien de promouvoir, autant que cela est raisonnablement possible, la réaffectation de sites d'activité économique désaffectés, d'adopter une interprétation stricte de ce texte, et de respecter une clé correspondant approximativement à un m² de réaffectation de SAED pour un m² d'espace non urbanisable dorénavant affecté à l'activité économique (sous déduction cependant des surfaces antérieurement affectées à l'activité économique et qui sont reclassées en zones non urbanisables);

Considérant que l'accompagnement prévu par l'article 46, § 1^{er}, al. 2, 3^o du CWATUP peut s'apprécier au niveau régional; que le présent projet s'inscrivant dans un plan prioritaire visant à doter l'ensemble de la Région d'espaces nouveaux destinés à l'activité économique, la clé susdite peut donc être appliquée de façon globale, la compensation pouvant s'effectuer entre l'ensemble des surfaces distraites de zones non urbanisables pour être affectées à l'activité économique (sous déduction cependant des surfaces antérieurement affectées à l'activité économique et qui sont reclassées en zones non urbanisables), d'une part, et l'ensemble des surfaces de SAED réaffectés, d'autre part;

Considérant cependant, que, dans un souci d'équité géographique distributive, il paraît opportun, comme les nouveaux espaces que le plan prioritaire destine à l'activité économique sont répartis sur le territoire de toute la Région, de veiller à ce que les SAED soient aussi répartis de façon équilibrée;

Considérant que, pour assurer cet objectif, la Région a été divisée en cinq secteurs équilibrés et géographiquement homogènes; que le présent projet a donc été versé dans un ensemble de projets (Mouscron, Tournai - Blandain - Marquain, Ath - Ghislenghien, Leuze-en-Hainaut, Tournai - Vaulx et Pecq - Estaimpuis - Mouscron);

Considérant qu'au titre de mesures d'accompagnement, le Gouvernement décide de prendre en compte la réaffectation des sites suivants :

— ANTOING	Brasserie Soufflet
— ANTOING	Château de la Kennelée
— ANTOING	Brasserie Farvacque
— ATH	Sucrierie, candiserie et stockages
— ATH	Tuilerie, rue de Foucaumont
— ATH	Sucrierie
— ATH	Sucrierie
— ATH	Sucrierie
— ATH	Silos de la Dendre
— CHIEVRES	Entreprises Europe
— COMINES-WARNETON	Brasserie
— ESTAIMPUIS	Tannerie Pouillet
— LESSINES	Flaconnage Amphabel Schott
— LESSINES	Carrières du Syndicat
— LEUZE-EN-HAINAUT	Etablissements Motte

— LEUZE-EN-HAINAUT	Cinéma "MAX"
— LEUZE-EN-HAINAUT	Usine Trenteseaux
— LEUZE-EN-HAINAUT	Etablissements Marcel Dubois
— MOUSCRON	Usine textile Sowatex
— PERUWELZ	Usines Delhayé
— PERUWELZ	La Hersautoise
— TOURNAI	Imprimerie Casterman
— TOURNAI	Brasserie St-Yves
— TOURNAI	Bonnerie et teinturerie Jamart-Wattiez
— TOURNAI	Sucrierie de Barry
— TOURNAI	Bonnerie Commenne
— TOURNAI	Briqueterie Lemaire
— SAINT-GHISLAIN	Carcoke
— MONS	Héribus
— LA LOUVIERE	Fabrique d'engrais Safea
— MONS	Craie phosphatée

qui totalisent une surface au moins équivalente;

Considérant qu'en ce qui concerne les mesures favorables à la protection de l'environnement, comme le CWEDD l'a souligné, l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du CWATUP ne permet pas d'y inclure les mesures de protection qui s'imposent en application soit du CWATUP, soit d'une autre réglementation en vigueur; que le Gouvernement tient néanmoins à souligner que, dans le souci d'assurer la protection de l'environnement, il a adopté, parallèlement à la réalisation du plan prioritaire dans le cadre duquel le présent arrêté s'inscrit, un nouvel article 31*bis* du CWATUP, imposant que toute nouvelle zone d'activité économique soit accompagnée d'un CCUE qui assure la compatibilité de la zone avec son environnement;

Considérant que, dans le cas présent, le CCUE sera complété par des mesures spécifiques, allant au delà du prescrit de l'article 31*bis* du CWATUP et de sa circulaire d'application du 29 janvier 2004, pour assurer une meilleure protection de l'environnement (l'inscription d'une zone d'espaces verts autour du Trou de Pecq, aujourd'hui inscrite en zone agricole, la réalisation de couloirs écologiques) : que ces mesures spécifiques doivent être considérées comme des mesures favorables à l'environnement, qui viennent compléter les mesures de réaffectation de SAED, en application de l'article 46, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du CWATUP;

Considérant qu'il est ainsi plus que largement satisfait à l'obligation imposée par cet article;

CCUE

Considérant qu'en exécution de l'article 31*bis* du CWATUP, un CCUE sera établi préalablement à la mise en œuvre de la zone, suivant les lignes directrices de la circulaire ministérielle du 29 janvier 2004;

Considérant que le CWEDD a émis, dans ses différents avis, une série de recommandations générales relatives à la mise en œuvre éventuelle des projets, notamment en matière de gestion des eaux, de l'air, des déchets des mouvements de terre, de suivi des exploitations agricoles affectées par les projets, de mobilité et d'accessibilité, d'intégration paysagère et d'intégration de la végétation;

Considérant que le Gouvernement avait largement anticipé ces recommandations, d'abord en proposant au Parlement l'adoption de l'article 31*bis* du CWATUP, qui prévoit que les nouvelles zones d'activité économique feront l'objet d'un CCUE, ensuite en définissant le contenu de ce CCUE par la circulaire qu'il a adoptée le 29 janvier 2004;

Considérant que certaines des recommandations formulées par le CWEDD apportent des précisions qui paraissent opportunes, soit de façon générale, soit pour le présent projet, en fonction des caractéristiques qui viennent d'être décrites; qu'elles devront y être intégrées par le rédacteur du CCUE;

Considérant, en conséquence, que le CCUE devra en tout cas contenir les différents éléments ci-dessous énumérés :

— les mesures prises pour permettre un traitement adéquat de la gestion des eaux (traitement des eaux usées, protection des eaux de surfaces et des eaux souterraines, solution pour pallier le risque d'inondation);

— les mesures d'isolement de la zone permettant son intégration dans le contexte bâti et non bâti, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences;

— les mesures adéquates pour garantir une protection satisfaisante de la faune et de la flore présente sur le site;

— la vérification de la capacité géotechnique du sol et du sous-sol;

— les mesures relatives à la mobilité, interne et externe à la zone, des biens et des personnes, en ce compris la sécurisation des espaces réservés à la circulation cycliste et piétonne;

— une note détaillant les ressources qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs dont la pérennité de l'exploitation est menacée par le projet;

— un plan d'occupation progressive de la zone, secteur par secteur, en tenant compte de l'occupation actuelle du site par les exploitants;

Conclusion

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces développements que le présent projet est le plus apte à pourvoir, dans le respect des objectifs énoncés par l'article 1 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, aux besoins d'espaces destinés à l'activité économique, dans le territoire de référence concerné;

Après délibération,

Sur proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,

Arrête :

Article 1^{er}. Le Gouvernement adopte définitivement la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, qui comprend l'inscription, sur le territoire de la commune de Pecq, en rive gauche de l'Escaut, en extension de la zone d'activité économique industrielle existante (planche 37/2) :

- d'une zone d'activité économique industrielle
- d'une zone d'espaces verts.

Art. 2. La prescription supplémentaire suivante, repérée *R 1.2, est d'application dans la zone d'activité économique inscrite au plan par le présent arrêté :

« Seules les entreprises dont l'acheminement des matières premières ou des produits finis se font par la voie d'eau et celles qui leur sont auxiliaires peuvent être autorisées dans la zone d'activité économique industrielle repérée *R 1.2 ».

Art. 3. La révision est adoptée conformément au plan annexé.

Art. 4. Le CCUE, établi conformément à l'article 31bis du CWATUP, comprend en tout cas les différents éléments suivants :

- les mesures prises pour permettre un traitement adéquat de la gestion des eaux (traitement des eaux usées, protection des eaux de surfaces et des eaux souterraines, solution pour pallier le risque d'inondation);
- les mesures d'isolement de la zone permettant son intégration dans le contexte bâti et non bâti, tenant compte des recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences;
- les mesures adéquates pour garantir une protection satisfaisante de la faune et de la flore présente sur le site;
- la vérification de la capacité géotechnique du sol et du sous-sol;
- les mesures relatives à la mobilité, interne et externe à la zone, des biens et des personnes, en ce compris la sécurisation des espaces réservés à la circulation cycliste et piétonne;
- une note détaillant les ressources qui peuvent être mises à la disposition des agriculteurs dont la pérennité de l'exploitation est menacée par le projet;
- un plan d'occupation progressive de la zone, secteur par secteur, en tenant compte de l'occupation actuelle du site par les exploitants.

Art. 5. Le Ministre de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 22 avril 2004.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Le plan peut être consulté auprès de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande 1, à 5100 Jambes, et auprès de l'administration communale concernée.

L'avis de la CRAT est publié ci-dessous.

²**Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Pecq (Pecq et Hérinnes) et d'une zone d'espaces verts en extension de la zone d'activité économique existante (planche 37/2N)**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 26, 30, 35, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision de la planche 37/2N du plan de secteur de Tournai - Leuze - Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle à Pecq (Pecq et Hérinnes) et d'une zone d'espaces verts en extension de la zone d'activité économique existante;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 octobre 2003 au 8 décembre 2003 inclus et répertoriées comme suit :

1. M. MALBRANCKE - WIBAUT et un autre signataire

Rue de Courtrai 125

7740 Pecq

2. C. DELHAYE - VERCAMER et un autre signataire

Bas Chemin 12

7740 Pecq

3. P. THYS - M. NOTTEBAERT et un autre signataire

Bas Chemin 14

7740 Pecq

4. P. VLIEGHE et un autre signataire
Rue de Luna 19
7730 Estaimbourg
5. M. GILLEMEN – M. Pannecoucke et un autre signataire
Rue de Courtrai 115
7740 Pecq
6. E. HUBERT-MOONEN
Rue Albert I 7
7740 Pecq
7. M. FAVIER KERWYN et un autre signataire
Rue du Château 9
7740 Pecq
8. B. HUBERT
Rue Albert I 7
7740 Pecq
9. S. BOURGUIGNON
Rue Albert I 9
7740 Pecq
10. VANNESTE - LORAINÉ
Rue de la Croix Rouge 14
7740 Pecq
11. M-L LAVIOLETTE
Rue de Courtrai 41
7740 Pecq
12. M. DENIS – DELHAYE et un autre signataire
Rue Albert I 30
7740 Pecq
13. M. VANNESTE – LORAINÉ et un autre signataire
Rue de la Croix Rouge 14
7740 Pecq
14. P. DEWULF – BECKERS et un autre signataire
Rue Maubray 13
7740 Pecq
15. R. SMETTE et un autre signataire
Rue de Soreille 15
7740 Pecq
16. S. DENIS
Rue de Tournai 42
7740 Pecq
17. R. BOUSMAR et 45 autres signataires
Bas Chemin 16
7740 Pecq
18. V. FAVIER et un autre signataire
Rue Albert Mille 19
7740 Pecq
19. B. DOCHY
Rue Albert Asou 21
7500 Tournai
20. D. VANHERPE
Grande Route 28
7740 Warcoing
21. N. VOS
Rue du Château 51
7740 Pecq
22. M. PREVOST - PAINDAVOINE
Bas Chemin 10
7740 Pecq
23. P. VLIEGHE
Rue de Luna 19
7730 Estaimbourg

24. M. FAUVARQUE

Rue Albert I 29

7740 Pecq

25. G. ELINASTE

Rue du Château 27

7740 Pecq

26. Ministère de la Région wallonne Division de la Gestion de l'Espace Rural Direction de l'Espace Rural – G. BOLLEN

Avenue Gouverneur Bovesse 74

5100 Jambes

27. J-M CLOUET

Rue Provinciale 136

7760 Celles

28. P. DECROIX

Rue de Courtrai 80

7740 Pecq

29. E. COLIN

Rue des Croisiers 40b/5

7500 Tournai

30. L. DOCHY

Rue Albert I 18

7740 Pecq

31. V. SAMIJN - ANDROGE

Rue de la Croix Rouge 39

7740 Pecq

32. V. FAVIER

Rue Albert Mille 19

5100 Namur

33. Ministère de la Région Wallonne, Division du réseau Ouest, Direction des routes de Mons – R. DEBROUX

Rue du Joncquois 118

7000 Mons

34. Interenvironnement Wallonie – J. KIEVITS

Boulevard du Nord 6

5000 Namur

35. A. DEMORTIER

Rue Cache-Malainne 252A

7742 Hérimnes

Vu l'avis favorable assorti de conditions du conseil communal de la commune de Pecq en date du 29 décembre 2003;

Vu l'avis de la Division de la Prévention et des autorisations – Direction de la coordination de la prévention de la pollution – cellule sous-sol;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 12 janvier 2004, par M. M. Foret, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, à la Commission de l'Aménagement du Territoire et mis à la disposition de sa Section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis favorable à la modification de la planche 37/2N du plan de secteur de Tournai – Leuze - Péruwelz en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique industrielle à Pecq (Pecq et Hérimnes) et d'une zone d'espaces verts en extension de la zone d'activité économique existante accompagnée de la prescription supplémentaire suivante repérée *R 1.2. : » Seules les entreprises dont l'acheminement des matières premières ou des produits finis se font par la voie d'eau et celles qui leur sont auxiliaires peuvent être autorisées dans la zone d'activité économique industrielle repérée *R 1.2 » sur des terrains inscrits actuellement en zone agricole au plan de secteur;

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. L'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003

Un réclamant estime que dans le texte, il est prévu une zone d'espaces verts en plus de la zone d'étang. Il constate que, sur le plan, cette zone d'espaces verts ne se retrouve pas en-dehors de celle de l'étang.

La CRAT note que la carte annexée à l'arrêté inscrit le trou de Pecq en zone d'espaces verts agrandie vers le nord.

2. L'article 1^{er} du CWATUP

Des réclamants estiment que le projet ne respecte pas l'article 1^{er} du CWATUP en ce qu'il ne rencontre pas l'objectif de gestion parcimonieuse du sol puisqu'il sacrifie une belle zone agricole de 12 ha et anéantit l'agriculture locale et le patrimoine naturel.

La CRAT relève que l'étude d'incidences signale que le projet ne respectera pas l'article 1^{er} du CWATUP si des mesures de protection ne sont pas prises vis-à-vis des habitations situées au sud du projet. Ces mesures de protection seront précisées dans le cadre du cahier des charges urbanistique et environnemental conformément à l'article 31 bis du CWATUP.

Par contre, le projet respecte l'article 1^{er} en ce que l'utilisation de la voie d'eau implique une utilisation parcimonieuse du sol et favorise le transport par bateau, moins polluant.

3. La conformité au PEDD

Un réclamant constate que le projet n'est pas conforme à l'action du PEDD qui demande de tenir compte des zones inondables. L'environnement risque d'être bien plus perturbé encore par l'extension du zoning existant et par l'accueil de nouvelles entreprises. Les zones NATURA 2000 retenues par le Gouvernement wallon le prouvent. Il ne comprend pas comment on a pu autoriser une station de traitement de boues à proximité. Il lui semble que si la cohérence s'impose, le bon sens aussi.

La CRAT constate que ce point n'est effectivement pas rencontré. Cependant, elle relève que le projet est conforme au PEDD qui :

- prône l'utilisation de la voie d'eau et du rail pour ce type de transport. Le site de l'avant-projet répond à cette attente pour ce qui est du transport de marchandises par voie d'eau;
- propose de préserver les bonnes terres agricoles. L'avant-projet s'implante sur des terres agricoles utilisées comme prairies par les agriculteurs. La zone concernée est humide et de faible qualité.

4. Le SDER

Un réclamant estime que l'argument « participe au recentrage de l'urbanisation » n'est pas pertinent car il s'agit plutôt d'une déstructuration que l'on obtient au détriment de la qualité de vie locale.

La CRAT constate que le projet rencontre les principes du SDER suivants :

- Le site de Pecq se trouve à l'intérieur de l'aire de coopération transrégionale avec Lille et est proche du pôle de Tournai;
- Le canal de l'Escaut a une direction perpendiculaire aux eurocorridors Lille-Bruxelles et Lille-Liège. Le réseau de canaux permet toutefois de relier notamment Lille, Bruxelles et Liège. Le site de Pecq peut donc participer également à ces eurocorridors par la voie d'eau;
- « Le site étudié renforce la structure spatiale préconisée par le SDER. Placé dans la prolongation immédiate du tissu urbain du centre de Pecq, le site participe au recentrage de l'urbanisation. Il jouxte une zone d'habitat et une zone d'activité économique qui font partie du tissu urbanisé de Pecq. De plus, un quai de 200 m est déjà présent sur le site » (p. A-19 du Rapport final);
- Le projet est conforme à l'option VI.3. recommandant de favoriser le recours à la voie d'eau pour ce qui concerne le transport de marchandises.

5. Les besoins

Un réclamant fait référence au rapport final de la CPDT du mois de septembre 2002 qui préconise largement l'extension de la zone agricole et ce, pour la majorité des plans de secteur. A contrario, ce même rapport constate que l'espace dévolu à l'activité économique est suffisant et qu'une entente entre les opérateurs suffirait pour couvrir les besoins pour les dix prochaines années.

Des réclamants constatent que cette zone est destinée aux entreprises utilisant la voie d'eau. Outre le fait que l'Escaut ne permet pas le passage des bateaux de plus de 1356 tonnes au Pont des Trouis situé à Tournai et qu'un de ces réclamants comprend le souci du PACO de développer une zone à l'aval de Tournai au vu des restrictions liées à ce pont, ils constatent cependant qu'aucune demande chiffrée n'est mentionnée alors qu'il existe déjà des ports en province de Hainaut qui sont loin d'être saturés. L'étude d'incidences ne présente pas de schéma précis et complet du potentiel en matière d'infrastructures portuaires du Hainaut-Occidental. La jeunesse du PACO ne peut occulter une réelle étude de marché qui ne semble pas avoir été faite. D'autres réclamants souhaitent qu'une étude des besoins en zone portuaire sur le bassin de l'Escaut ou dans la zone aval de Tournai soit réalisée, que le PACO fasse part de ses intentions concernant l'équipement de ce projet et du type d'activité prévu ainsi qu'une analyse des chiffres de tonnage attendus sur le site, ce qui suppose qu'il caractérise au mieux les entreprises qu'il est prêt à y admettre.

Des réclamants ne peuvent accepter l'argumentation de l'étude d'incidences qui fait état d'une spécificité des investissements dans des ports autonomes qui ne doivent pas « prioriser » les emplois. Ils ont le sentiment qu'au nom de l'engorgement des voies routières, l'on met sur l'autel, presque à n'importe quel prix, des zones le long des fleuves. Les Pecquois devront une nouvelle fois être embarqués au nom de la solidarité régionale, dans une voie de sacrifice comme pour le traitement des boues de dragage qui se fera un peu plus loin. En effet, ils ont des doutes quant à une véritable création d'emploi. A titre d'exemple, ils citent la zone d'Orcq-Marquain, occupée par de gigantesques halls de stockages dans lesquels ne travaillent qu'un ou deux magasiniers.

Ils craignent que la zone en projet ne soit occupée que par des clarkistes ou conducteurs de grues pour le chargement/déchargement ou que cette zone soit occupée par des entreprises qui se sont délocalisées au départ de la Flandre, délocalisations motivées par les aides Objectif I ou suivantes et par le refus de certaines entreprises particulièrement polluantes ou grande consommatrices d'eau ou autres énergies sur le territoire flamand.

D'autres réclamants s'opposent au projet estimant que celui de Mouscron/Dottignies présente une valeur ajoutée nettement supérieure (en terme d'emploi), alors que le projet visé par la présente modification du plan de secteur ne récoltera que les déchets dont personne ne veut.

Si la gestion d'un port entre bien dans les attributions du PACO, raison pour laquelle il est indispensable qu'il se réserve des terrains jouxtant l'Escaut pour le stockage et le transbordement des marchandises transportées entre la route et la voie d'eau, des réclamants constatent que malheureusement, les terrains sont occupés par des entreprises polluantes, implantées « sans aucune autorisation et sans enquête publique préalable », terrains qui auraient pu accueillir une infrastructure portuaire telle que prescrite dans l'arrêté.

D'autres réclamants constatent que tout le projet se base sur le quai. Or, ce quai, qui a été construit depuis plus de 20 ans, était destiné à une usine de préfabrication appelée « BATINDUS ». Cette usine, inaugurée à grand frais, était bien perçue en ce qu'elle présentait un bon investissement générant de nombreux emplois sur un site qui lui était bien adapté. Cette entreprise a fait faillite et il n'en reste plus que la « carcasse » sur le site. Ils ne peuvent accepter la conclusion hâtive et peu fondée de l'étude d'incidences. La seule justification que l'on pourrait admettre est qu'il existe un quai. Pour le reste, ce ne sont que des supputations.

La CRAT note que le territoire de référence défini par l'étude d'incidences peut être défini comme la zone de chalandise intéressée par le transport fluvial le long des voies d'eau en aval de Tournai, à l'intérieur de laquelle les opérateurs offrent des produits suffisamment homogènes.

La CRAT constate qu'effectivement, l'étude d'incidences précise « qu'il ne s'agit pas simplement de favoriser la création d'un maximum d'emplois par hectare affecté ou réaffecté en zone d'activité économique, il s'agit de prendre à l'échelon régional les mesures indispensables pour prévenir l'engorgement prévisible de l'ensemble des modes de transport en Europe occidentale d'ici 2020. La plupart des études prévoient en effet un doublement des flux de transport en 2020. Le réseau autoroutier belge qui est déjà le plus dense d'Europe sera saturé bien avant cette échéance.

Dans le cas du transport fluvial, les voies navigables sont perçues comme un mode plus performant et plus fiable que le rail. Il s'agit essentiellement de prendre des mesures pour réserver les superficies de zones d'activité économique proches des quais aux entreprises qui s'engagent à privilégier le transport fluvial. L'enjeu principal dans ce dossier prioritaire n'est donc pas de favoriser l'emploi direct immédiat, mais de favoriser une nouvelle répartition modale pour prévenir la congestion des transports et ses effets catastrophiques sur la croissance de l'ensemble de l'économie » (pp. B-5 et B-6 du Rapport final).

La CRAT relève que l'étude d'incidences a estimé les besoins en pondérant l'importance des options d'achat de terrains, l'attraction générale de la zone, la ventilation des besoins par secteur, si l'avant-projet concerne des activités bien précises (carrières exploitables sur 100 ans, cimentiers, agro-alimentaire) et l'état le plus récent de la demande réelle.

« Les données objectives recueillies sur d'autres sites du PACO (darse sud de Ghlin) montrent que des équipements adéquats ont permis d'atteindre rapidement 200 000 tonnes en 2000. Pour mémoire, le volume à Ghlin n'était que de 25 000 tonnes. Une approche chiffrée ne peut être faite simplement sur base des besoins potentiels en espace des entreprises locales. Il convient de considérer un territoire de chalandise beaucoup plus vaste, mais de prendre en compte uniquement des entreprises dont l'intérêt vis-à-vis du transport fluvial est manifeste. Dans la problématique des ports autonomes, la détermination chiffrée des besoins spatiaux n'a qu'une importance limitée parce que tout indique que ces besoins sont de toute manière très supérieurs à la superficie de terrains disponibles : en effet, pour être exploitables, ces terrains doivent non seulement être situés en bord de voies navigables mais aussi disposer d'un quai. La pénurie de ces terrains est telle que les deux localisations pressenties à ce jour dans les avants-projets représentent l'essentiel de ce qui est exploitable le long des 176 km de voies navigables gérées par le PACO » (p. B-16 du Rapport final) ». « La contribution du PACO à cette progression du transport fluvial reste très faible parce qu'il ne dispose que de 6 fois moins de surfaces concessibles en moyenne que ses homologues (Ports autonomes de Charleroi, de Liège et de Namur). Le PACO est donc dans l'obligation de rattraper très rapidement le retard considérable en équipements portuaires accumulé par rapport aux autres ports wallons, aux ports flamands et aux ports de la région lilloise.

La ZAE de 11 ha projetée à Pecq-Hérinnes présente un grand intérêt pour le PACO parce que son quai de 215 m de long sur une profondeur de 30 m pourra être utilisé :

- au transbordement de marchandises destinées aux entreprises qui se seront installées dans la zone d'activité économique projetée, viabilisée par l'IDETA et gérée par le PACO;
- par les concessionnaires qui y manutentionneront et y stockeront des produits à collecter et/ou à approvisionner dans un rayon de 25 à 30 km essentiellement vers les zones industrielles d'Espierres et de Dottignies mais aussi vers le nord de la France.

Cette extension permettra de porter le tonnage actuel de 120 000 T/an à 400.000 T/an réparti, pour moitié dans les entreprises installées dans la zone d'activité et pour moitié par acheminement routier. La création de cette zone d'activité permettra de drainer un trafic en provenance, d'une part du nord de la France (Wattrelos) et d'autre part, de la région flamande frontalière (Avelgem) » (p. B-22 et B-23 du Rapport final).

Un réclamant constate que l'étude d'incidences mentionne 4 entreprises intéressées par ce site. Il souhaite connaître l'identité de celles-ci afin de pouvoir mesurer les impacts réels de ces délocalisations.

Un autre réclamant estime qu'un quota d'emploi au m² acheté pourrait être imposé dans le contrat d'achat des terrains et une amende annuelle pourrait être imposée pour non respect de cette norme décrétée.

La CRAT prend acte de ces remarques.

6. La planification

Un réclamant fait l'historique du dossier : il rappelle que le premier projet de 1989 prévoyait une zone de PME et de service étant donné qu'elle se situe dans une zone d'intérêt paysager, en bordure d'une zone verte et à proximité des habitations. En séance du 5/5/1992, la CRAT a admis le principe de la modification partielle du plan de secteur pour la zone de PME et de services sur la rive gauche de l'Escaut mais se limitait à 400 mètres des habitations de Pecq. La CRAT avait justifié cette limitation à 400 mètres des habitations, tout d'abord par la présence des habitations, par la présence du Trou de Pecq mais surtout par le fait que la zone située entre le Trou de Pecq et les habitations est régulièrement inondée.

La DGATLP a également émis dans un rapport du 5/2/2002 un avis réservé suite à la demande du PACO.

Un réclamant remet en doute le point C.1. relatif aux critères de localisation, car l'étude d'incidences dit que ceux-ci seront définis par l'objectif à atteindre. On pourrait douter de l'objectivité de l'étude si, de facto, l'objectif est d'établir une zone à cet endroit. S'il en reste plus qu'à justifier ce choix, on pourrait en rester là à moindre frais.

La CRAT regrette également le manque de critiques de l'étude d'incidences vis-à-vis des critères de localisation définis par l'arrêté.

Des réclamants se prononcent contre le type d'activité fluviale fixé par arrêté à cet endroit estimant qu'il est trop proche des habitations et que l'étude d'incidences reconnaît également que les maisons de la rue du Bas-chemin subissent de plein fouet les « désagréments importants » d'une telle proximité. En effet, qui dit port fluvial, dit également chargement-déchargement mais aussi stockage. Or, Pecq a déjà le triste privilège d'avoir vu ériger des cuves à graisse, dont personne ne sait ce qu'elles contiennent réellement et de subir les poussières venant de la centrale électrique de Ruien, dont les rejets se propagent dans l'air dès qu'il y a du vent.

Le CRAT se prononce pour le maintien de la prescription supplémentaire relative à l'implantation d'entreprises utilisant la voie d'eau pour l'acheminement des matières premières ou des produits finis et celles qui leur sont auxiliaires estimant qu'il s'agit d'une gestion parcimonieuse du sol que de réserver ces espaces privilégiés à ce type d'activité.

7. Les alternatives de localisation

Des réclamants demandent s'il n'existe pas, dans l'entité, d'autres endroits pouvant accueillir ces industries tout en respectant l'environnement ?

D'autres réclamants émettent des propositions d'alternatives de localisation :

- la zone jouxtant Dottignies peut compenser cette option en accueillant des entreprises plus polluantes. Il vaudrait mieux remplir convenablement ce zoning avant d'en créer un autre.
- Comme le projet n'est pas relié au rail, ils estiment que le « critère » quai n'est pas suffisant pour choisir la localisation d'un site. Celui associant la voie d'eau au rail est bien moins polluant. Si les trois moyens de transport peuvent être associés, il serait logique de privilégier cette option. Avant de directement « se jeter sur le seul endroit après Tournai », ils demandent d'étudier des sites les mieux appropriés, notamment celui de Tournai.

- La zone de chalandise considérée dans cette étude est de 176 km. On ignore les ports existants, dont un à moins de 5 km situé à Avelgem.
- la zone dévolue au traitement des boues de dragage à Hérinnes est proposée mais aussi en lieu et place des bassins de décantation de la sucrerie de Warcoing, et enfin, à côté des installations et du siège d'IPALLE à Froyennes, plus près des accès d'autoroute.
- le site de Kain a été rejeté alors que l'étude d'incidences l'estimait préférable pour « éviter les impacts biologiques et paysagers liés au site de Pecq ». Or, elle pose moins de problème vis-à-vis de l'accessibilité par transport en commun car la gare est en continuité du zoning projeté. Il suffirait d'imaginer une navette entre le zoning et la gare pour optimiser cet atout.
- le site voisin de Batindus et en direction de Warcoing, compte encore de nombreux hectares inoccupés.

Des réclamants informent qu'une étude du CREAT a fait apparaître récemment qu'il existe actuellement en Wallonie plus de 12 000 ha de sites d'activité désaffectés. Or, il ressort qu'une partie de ces sites n'est pas polluée au point de ne pas être réutilisable à court terme. Ils citent le site d'une ancienne usine « PENNEL ET PHILIPPO » de 7 ha à Warcoing et la présence de trois bâtiments industriels abandonnés sur le site de Batindus le long de l'Escaut.

La CRAT prend acte de ces propositions et relève que l'étude d'incidences a proposé une alternative de localisation à Kain : « elle consiste en une ZAD accolée à une ZAEI existante. La ZAD longe la rive de l'Escaut dans sa partie nord jusqu'à l'autoroute. Les ZAEI existantes logent l'Escaut vers le sud jusqu'au périphérique de Tournai (pont Delwart). Elle se situe à la hauteur de l'écluse de Kain » (p. C-8 du Rapport final). Cette variante s'inscrit dans la structure spatiale du SDER puisqu'elle est située au nord de l'agglomération de Tournai, donc en aval du Pont des Trous. Elle est également « située en bordure de l'A8 mais son accessibilité routière n'est pas évidente actuellement. L'accès au site doit se faire par des zones fortement urbanisées et par des voiries déjà saturées. Une voie ferrée désaffectée se trouve à environ 250 m de la variante. Il semble possible de la prolonger jusqu'à la variante » (p. C-9 du Rapport final) et d'assurer une trimodalité eau/rail/route. Cependant, la variante présente comme désavantage « que les possibilités techniques de mouvement des bateaux, au droit du quai sont réduites par la présence de l'écluse et le site est difficilement accessible par la route » (p. C-13 du Rapport final).

8. Les alternatives de délimitation

Des réclamants proposent de reculer et diminuer la zone projetée et la limiter à la partie se situant après la route d'accès vers la grand route et où sont situées les entreprises REHEUL et Warcoing Industrie ainsi que l'usine PROVITAL. Une bande de 50 m de profondeur serait acceptée pour y mettre des entreprises de services. Cette proposition rencontrerait le souhait de voir le « Trou de Pecq » sauvegardé. Elle rencontrerait aussi le souhait des agriculteurs de ne pas voir leurs terres expropriées et mettre à mal leur exploitation.

Un réclamant constate que le projet a pour effet d'enclaver une petite languette de la zone d'habitat entre la zone à créer et la zone de la tannerie. Les habitations du nord de Pecq seront privées de tout dégagement vers l'Escaut et Hérinnes et seront bien proches d'activités qui sont bruyantes par nature. Des réclamants proposent de limiter le sud de la zone à la limite nord de l'ancienne tannerie Salembier vers l'Escaut, ceci tant pour préserver le village que pour permettre une viabilité de la zone d'habitat du village et aussi une ouverture sur le paysage de la vallée de l'Escaut. De même, une zone d'aménagement côté Warcoing doit permettre à ce village d'avoir vue sur la vallée de l'Escaut.

Un réclamant propose de prendre l'entièreté de la zone agricole jusqu'à la route nationale et l'arrêter en contre partie avant la zone d'habitat sise au niveau de la rue du Bas-chemin, cette dernière partie ne jouxtant pas l'Escaut et une zone tampon devant de toute manière être prévue.

La CRAT prend acte de ces alternatives de délimitation.

9. L'agriculture

Un réclamant rappelle que l'agriculteur n'est pas un simple fournisseur d'aliments, mais est reconnu comme étant le meilleur garant d'un paysage, à la fois fonctionnel et naturel. L'agriculture, pour respecter l'environnement a de plus en plus besoin de bonnes terres agricoles, il n'est donc pas question de lui en soustraire. Des entreprises de l'agro-alimentaire de notre région éprouvent, de plus en plus de difficultés de trouver dans leur région des hectares disponibles et doivent, parfois pour développer leur production, faire plus de cent kilomètres pour s'approvisionner. Cette distance rend ces cultures beaucoup moins rentables et l'industriel pourrait être amené à délocaliser son entreprise.

MM. VLIEGHE signale qu'il a absolument besoin de toutes ses surfaces de terrains pour respecter les normes de la directive « nitrate » qui vient d'entrer en vigueur le 29 novembre 2003. Cela a pour conséquence qu'il devra réduire son cheptel à moins de trouver des superficies d'épandage et cela, dans une région déjà déficitaire en terrains disponibles à cet usage.

M. et Mme GILLEMANN-PANNECOUCKE signalent qu'ils perdront plus de 65 % de ces prairies attenantes à leurs bâtiments d'exploitation, celles-ci étant indispensables pour le maintien de son cheptel. L'exploitant s'est spécialisé dans la production laitière et il lui est impossible de réensemencer des prairies du même côté de la route « Tournai-Courtaai », car cela est irréalisable pour une simple question de sécurité. La DGA signale que cette ferme possède un ensemble bâti fonctionnel pour cette spéculation. Cet exploitant ne possède pas d'alternative et une délocalisation de l'exploitation n'est pas réalisable.

La CRAT regrette que l'aspect agricole soit à peine évoqué. Dans l'étud d'incidences qui constate l'arrêt probable « de la production laitière de l'exploitation située au n°115 de la rue de Courtrai, suite à la disparition de l'accès à la salle de traite pour les vaches laitières. La spéculation laitière apporte un revenu non négligeable à l'exploitant. Sans ce revenu, la viabilité de l'exploitation peut être affectée sérieusement... De même, l'immobilisation des parcelles de cultures restantes n'affecte en rien les exploitations concernées, vu les petites superficies concernées et le caractère « entreprise agricole » d'une des exploitations » (p. D-120 du Rapport final).

La CRAT insiste pour que les autorités compétentes négocient pour cet exploitant un système de compensation (échange de terres) de manière à lui permettre de poursuivre ses activités basées sur une spéculation laitière.

10. L'accessibilité

Un réclamant signale que contrairement à ce que dit l'étude d'incidences, l'axe majeur Tournai-Kortrijk n'est pas la N50 mais bien la nouvelle autoroute qui a d'ailleurs été construite pour limiter l'usage de cette nationale très dangereuse. Un autre réclamant constate que le raccord à la plate-forme multimodale à Mouscron, ne peut être qu'une source de nuisances considérables, et est en contradiction avec l'objectif du projet.

La CRAT prend acte de ces remarques.

Des réclamants signalent qu'il n'existe pas d'accès adéquat au site. En effet, le passage au centre de Pecq est déjà beaucoup trop difficile. Renforcer ce problème avec le charroi lourd du port autonome serait une « catastrophe urbanistique ». Même l'aménagement d'un rond-point ne suffira pas pour réguler la circulation existante à laquelle il faudra ajouter les flux de camions dus aux zonings de Pecq et de Dottignies. L'accès vers Dottignies semble meilleur mais ne suffit pas comme argument pour une telle implantation. En effet, à ce charroi de jour viendra s'ajouter celui de nuit constitué par des « clubbers » de la discothèque toute proche. Or, le réseau routier n'est pas adapté : les visiteurs de la discothèque sont obligés de prendre les quais de halage pour y arriver. Un sens unique a été imposé par cette dernière. Agrandir ce zoning va engendrer une insécurité telle que les voisins et les investisseurs en risquent de faire les frais.

Des réclamants craignent que le projet ne génère des flux routiers encore plus importants vu qu'il faudra transporter les marchandises des péniches vers les entreprises par route, ce qui créera de la sorte une insécurité pour les cyclistes empruntant ces mêmes voiries. Or, ces activités doivent permettre le maintien d'une liaison pour les modes doux du côté gauche de la rive et ce, pour une meilleure mobilité. En effet, l'usage de l'autre rive pour les liaisons intra-village étant beaucoup plus longues et pénalisantes. Ces réclamants font référence au tableau de comparaison des variantes (point D.5.10. du Rapport final) qui indique clairement « un risque d'augmentation significative du trafic de poids lourds dans le centre de Pecq, une augmentation des risques d'accidents sur la RN50, un renforcement des problèmes de circulation au centre de Pecq ». Ils remettent en doute ce projet estimant que la commune est déjà saturée et relèvent qu'il y a déjà de nombreux accidents, souvent graves, voire mortels. En effet, les risques de chute dans le fleuve sont réels.

La CRAT prend note que selon l'étude d'incidences, la Route N50 ou rue de Courtrai présente dans la traversée de Pecq, une densité de trafic et une vitesse telles qu'elles sont des facteurs d'inconfort et d'insécurité, ce fait ayant également été constaté par les services compétents de la commune et les riverains. « Les accidents graves sur cette route sont nombreux. La densité moyenne journalière du trafic, recensée par le MET, dépasse les 12.000 véhicules par jour ouvrable, avec une contribution de 10 % des poids-lourds. La commune revendique l'implantation de quatre sens giratoires sur sa traversée, dont un au niveau de l'accès à la zone portuaire (route du zoning) (p. D-59 du Rapport final).

L'étude d'incidences mentionne également la présence de la discothèque située près du pont de l'Escaut et disposant d'un parking en gravier de plus de 500 places. Un panneau à l'issue de ce parking est destiné à renvoyer ce trafic vers la rue du zoning pour éviter le passage par le centre de Pecq. L'accès au site, pour tous les véhicules, se fait donc principalement via la Route N50 et la rue du zoning, les accès à partir de la rive droite de l'Escaut via le pont ne pouvant être acceptés que pour les voitures particulières et les camionnettes » (p. D-60 du Rapport final).

L'étude d'incidences reconnaît que « les problèmes de circulation constatés au centre de Pecq vont s'accroître en raison de l'augmentation du trafic de et vers le zoning. En effet, le trafic induit de et vers le sud passera principalement par le centre de Pecq sur la N50 » (p. D-117 du Rapport final).

Quant au problème des cheminements lents, la CRAT relève que selon l'étude d'incidences « les incidences sont à relever sur la rive gauche de l'Escaut, dont le chemin de halage a déjà été interrompu et transformé en route, qui est cependant fréquentée par des promeneurs, cyclistes et piétons. L'activité portuaire peut accentuer l'effet de coupure bien qu'un cheminement routier reste disponible » (p. D-119 du Rapport final).

Un réclamant pense que l'aptitude de la chaussée de Courtrai à porter le trafic induit par le développement de l'activité portuaire dépend du tonnage qui sera traité dans la zone. Or la question du tonnage dans la zone n'est pas traité. Ce tonnage peut être très fluctuant selon le type d'activités admises sur le site.

Un réclamant propose d'étudier un accès direct à l'autoroute d'autant plus que le pont de l'autoroute est prévu pour un accès renforcé, qu'il soit au-dessus ou en-dessous du pont. Un autre demande la réalisation d'un rond-point entre une voirie d'accès direct au site à créer et la route nationale.

Des réclamants souhaitent qu'un plan de circulation soit établi et réalisé avant l'implantation des entreprises. Il faudra veiller à ce que le charroi ne passe pas par l'intérieur des villages.

La CRAT prend acte de ces remarques.

11. La mise en œuvre

1° Pédologie-Géologie

Un réclamant signale que comme le site se trouve sur l'ancien lit de l'Escaut, la qualité du sol y est particulièrement mauvaise et de faible portance, ce qui nécessitera des surcoûts importants pour assurer des fondations stables. Il serait donc préférable d'y implanter des installations légères à faible descente de charge.

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, « en raison de la présence de tourbe dans les dépôts de la nappe alluviale, les bâtiments existants, le long de l'Escaut, de part et d'autre de la ZAE seraient vulnérables en cas de travaux impliquant le rabattement de la nappe aquifère pour autant qu'ils soient construits sur fondations directes : au nord, les bâtiments récents du MET et le quartier des bâtiments anciens situé à proximité du pont sur l'Escaut » (p. D-47 du Rapport final). « Avec la présence également de sables mouvants dans les 10 premiers mètres, il sera recommandé de prévoir des fondations de bâtiments adaptées à ces contraintes locales » (p. D-48 du Rapport final).

2° L'impact sur les eaux

Un réclamant signale que cette zone est reconnue comme inondable, ce qui est en totale contradiction avec la circulaire du 9/01/2003 du Gouvernement wallon. Les risques sont donc importants pour les investisseurs mais aussi pour les risques de pollution du sol et du fleuve, par simple percolation ou flottaison de la pollution. La commune ne peut accepter le projet sur le site alors qu'elle sait pertinemment bien qu'il sera inondé, à moins qu'elle ne souscrive à une police d'assurance pour couvrir ce genre de risque connu.

La CRAT constate que l'étude d'incidences confirme que les sols risquent d'être inondés pendant une grande partie de l'année. En ce qui concerne la vulnérabilité du sous-sol, « une grande partie de la zone étudiée comporte des sols argileux. Ce type de sol freine fortement la dispersion d'une pollution de surface. Les limons quaternaires situés sous les dépôts alluvionnaires, sont directement exposés aux risques de contamination et/ou de pollutions accidentelles... Dans ce cas-ci, les limons sont en liaison directe avec la nappe alluviale et toute pollution accidentelle se retrouvera rapidement dans les eaux de l'Escaut (p. D-37 du rapport final).

« En profondeur, une pollution accidentelle serait rapidement arrêtée par la barrière étanche que constitue l'argile yprésienne (située à 11 m de profondeur), présente dans toute la région (p. D-29 du Rapport final).

Un réclamant estime qu'il n'est pas normal que les eaux usées industrielles soient versées dans la station d'épuration du Pas à Wasmes, ce n'est pas à la population de payer pour les industriels qui viennent s'installer à Pecq. Il estime qu'une station spécifique devrait être aménagée sur le site, station conçue pour le type de rejets spécifiques aux industries en place et qui traiterait également l'ensemble des rejets industriels, notamment du secteur agro-alimentaire actuellement implanté.

La CRAT prend note que l'étude d'incidences signale effectivement que comme le site se situe dans la zone d'épuration collective, il serait tributaire de la station d'épuration du Pas de Wasmes d'une capacité nominale de 13 000 EH ou de celle du Pont Bleu d'une capacité nominale de 16 000 EH. Selon IPALLE, la station du Pas de Wasmes pourrait accepter quelques milliers d'EH supplémentaires en provenance de la zone d'activité économique. L'étude d'incidences signale également plus loin que « les eaux collectées par le collecteur de la ZAE pourront être acheminées vers une station d'épuration, éventuellement implantée dans la ZAE dans le cadre de l'aménagement de celle-ci. Le cas échéant, certaines entreprises mettant en œuvre des procédés de fabrication générant des rejets importants, pré-traiteront une partie de leurs eaux usées (décanteur-débourbeur, séparateur d'hydrocarbures...), voire disposeront d'une station d'épuration individuelle » (p. D-79 du Rapport final).

Afin d'éviter des problèmes d'incompatibilité des eaux usées ayant leurs caractéristiques physico-chimique variables, l'étude d'incidences propose diverses solutions :

- implantation d'un réseau séparatif au niveau de la ZAE séparant d'une part les eaux domestiques usées des autres types d'eaux (pluviales, industrielles);
- envisager le traitement simultané d'eaux usées domestiques localement (station individuelle) ou dans une station d'épuration des eaux urbaines résiduelles;
- rejet des eaux pluviales non polluées vers les eaux de surface les plus proches, en veillant à ce qu'elles puissent recevoir les débits concernés;
- réutilisation éventuelle des eaux traitées » (p. D-80 du Rapport final).

Un réclamant signale que, contrairement aux dires de l'étude d'incidences, un captage vient d'être réalisé sur le site. Il se situe à l'entrée de Warcoing à côté d'un magnifique réservoir. Un second a été réalisé dans les installations de Provital au moment de sa création. Le risque est donc bien réel d'une pollution de la nappe. Par conséquent, il est strictement interdit d'y implanter quoi que ce soit. Il serait peut-être bon d'envisager un périmètre de protection comme cela a été fait pour Kain.

La CRAT constate qu'en effet, l'étude d'incidences ne mentionne pas la présence de ces puits et se limite à signaler la présence de captages d'eau dans la nappe du calcaire carbonifère située au droit de la ZAE vers 45 m de profondeur ». Etant donné que des terrains de couverture épais de 45 m et renfermant 2 niveaux imperméables protègent cette nappe des risques de pollution, il est difficile de prévoir les contours possibles des zones de prévention éloignée sans étude approfondie » (p. D-27 du Rapport final).

L'étude d'incidences signale également « que certaines industries pourraient souhaiter avoir leur propre forage d'alimentation en eau. Elles devront alors suivre la procédure d'introduction d'une demande d'autorisation auprès de la Région wallonne avant de réaliser le forage. ...il est fort probable que la Région wallonne encourage plutôt les industries à s'alimenter en eau à partir de la Transhennuyère » (p. D-104 du Rapport final).

Un réclamant rappelle les événements des puits karstiques qui ont provoqué le déversement de l'Escaut dans la zone de captage Pecq/Tournai/Roubaix.

La CRAT relève dans l'étude d'incidences que « depuis les années 50, la nappe du calcaire carbonifère a connu une exploitation intensive conduisant à une surexploitation qui a atteint son sommet vers les années 1975 et à une baisse importante du niveau hydrostatique responsable de nombreux « effondrements karstiques ou puits naturels » ...qui entraînent parfois une mise en contact directe et brutale des eaux de surface (polluées) et des eaux souterraines (propres), induisant alors une pollution de la nappe des calcaires carbonifères (p. D-24 du Rapport final).

Un réclamant relève que l'étude d'incidences juge la qualité des eaux de l'Escaut « faiblement toxiques ». Or, il vient d'être déclaré à grand fracas de presse que l'Escaut est le fleuve le plus pollué d'Europe et qu'il était temps que les pays concernés par l'Escaut se penchent sur sa destinée.

La CRAT note que, pour la qualité physico-chimique, la Région wallonne dispose d'une station de mesures sur l'Escaut à Pottes, à environ 6 km en aval du projet qui donne les indices de pollution organique, de qualité physico-chimique et d'eutrophisation. Elle signale que

- « l'Escaut est de qualité physico-chimique moyenne par rapport aux normes de qualité de base;
- la qualité biologique de l'Escaut est très mauvaise et montre une pollution très forte;
- les mesures du réseau écotoxicité à Bléharies et à Pottes en amont et en aval de la zone concernée montrent des écotoxicités faibles » (p. D-23 du Rapport final).

3° L'impact sur la qualité de l'air et le climat

Un réclamant signale que les habitants de Pecq subissent des odeurs nauséabondes de putréfaction de jus de betteraves lorsque le vent souffle du nord.

La CRAT prend acte de cette considération et constate que l'étude d'incidences n'a pas mentionné ce point.

Un réclamant est interpellé par le fait qu'aucune mesure n'a pu être prise vu qu'aucune station n'existe pour mesurer les fumées noires, le SO₂, le NO, le NO₂ et l'O₃, les métaux lourds, les poussières sédimentables, les composés organiques. Il demande dès lors, comment on peut dire qu'il n'y aura pas d'incidences.

En ce qui concerne la qualité de l'air, la CRAT constate que l'étude d'incidences signale « qu'il n'existe pas de station de mesure pour les particules en suspension et les fumées noires dans la région proche de Pecq » et prend comme référence celle de Tournai. « Les valeurs qui y sont observées pour les fumées noires sont bien inférieures aux normes. La zone de Pecq concernée, située dans une région à caractère essentiellement agricole et rurale, peut se caractériser par une situation nettement meilleure » (p. D-15 du Rapport final).

En ce qui concerne le réseau télémétrique (SO₂, NO, NO₂, O₃), « la station la plus proche de la zone étudiée est celle située avenue du Grand Large, au nord-ouest de la ville de Mons. Elle peut être considérée, en raison de son environnement, comme relativement représentative de la zone étudiée » (p. D-15 du Rapport final). De manière générale, les teneurs sont inférieures aux valeurs seuils.

Par contre, la CRAT constate qu'il n'existe aucune station de mesures des métaux lourds, des poussières sédimentables, des composés organiques volatils, des dioxines et furanes, de monoxyde de carbone et de fluorures et chlorures.

En ce qui concerne l'impact du projet sur la qualité de l'air et le climat, la CRAT constate que l'étude d'incidences n'a pas approfondi ce point car elle ne connaît pas la nature des activités qui se développeront sur le site.

Un réclamant demande comment on peut estimer valablement une modification du micro-climat quand on ne connaît même pas le type d'industries qui va venir s'installer sur les lieux.

La CRAT note que l'étude d'incidences s'est limitée à des concepts généraux de turbulences, d'ombre portée et de pertes d'ensoleillement créées autour des bâtiments. Sur base de ces données générales, l'étude d'incidences estime que « les constructions devront être de taille réduite afin de minimiser les impacts (circulation des vents, éventuellement l'exposition au soleil, selon la proximité des bâtiments et leurs proportions) sur la zone d'habitat de Faubourg Saint-Antoine et de Saint-Joseph jouxtant la ZAE au sud-sud-est ainsi que la zone agricole entourant la ZAE à l'ouest entre la route N50 et la ZAE » (p. D-96 du Rapport final).

4° Les nuisances sonores

Des réclamants signalent que l'ambiance sonore est déjà sensiblement altérée par des turbines que Provital utilise, par la sucrerie au moment des campagnes, mais aussi chaque Week-End par les visiteurs de la discothèque mais aussi Rulo qui active la nuit des moteurs bruyants. Comme le transport de conteneurs est prévu aussi par bateau et que l'Escaut est navigable aussi les WE, les entreprises travailleront également le Week-End. Ils demandent par conséquent que le Collège ne laisse pas s'implanter une entreprise travaillant non-stop, impliquant un charroi important et faisant du bruit.

La CRAT prend note que, selon l'étude d'incidences, le point de mesure situé au bord du chemin de halage, à une trentaine de mètres de la route est influencé par le bruit de fond de la circulation venant du côté de la route N50 qui longe le site à une distance de 400 à 500 m en surplomb par rapport au site (\pm 800 m du point de mesure). Le point de mesure situé au sud du site montre qu'il est directement influencé par la circulation routière.

5° L'impact biologique

Des réclamants relèvent au point D.4.4. du résumé non technique que le projet risque de détruire la faune et la flore du « Trou de Pecq » et risque d'inflencer un site « Natura 2000 » situé juste en face du projet. C'est donc en pleine connaissance de cause que le décideur sacrifiera ou pas ces sites remarquables.

Concernant le Trou de Pecq, des réclamants estiment que ce n'est pas en l'encerclant écologiquement par l'inscription d'une zone d'espaces verts que l'on arrivera à protéger ce trou et son éco-système. L'aménagement de ce trou, tel que proposé, est un subterfuge car on ne garantira pas le parfait équilibre de cette façon. Il faut être cohérent, le trou de Pecq n'a plus de raison d'être si une zone industrielle vient l'encercler. Autant le supprimer et le reconstituer ailleurs. Cette inscription semble d'autant plus aberrante qu'au point D.4.2., l'étude d'incidences signale que le trou de Pecq risque d'être condamné avec les travaux de mise en œuvre pour raison de « turbidité ». Pourquoi donc essayer de la sauvegarder ?

D'autres réclamants signalent que le site couvre également la coupure « Les Albronnnes » qui vient d'être réaménagée et est accessible aux personnes à mobilité réduite. Elle rencontre un franc succès auprès des pêcheurs, des oiseaux migrateurs et des promeneurs car le site constitue un des points d'attrait agréables de cette commune, non seulement pour les habitants de l'entité, mais également pour un grand nombre de cyclotouristes, venant non seulement de l'entité mais également de toutes les communes avoisinantes, voire de Flandre pour profiter des berges de l'Escaut et de leur intérêt paysager.

D'autres réclamants relèvent enfin un impact important pour la coupure Hazard et pour la « zone humide de Léaucourt », situées aux portes de ce projet, qui fait l'objet de soins particuliers auprès des associations de défense de la nature.

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, le projet « est fréquenté par le lièvre, la perdrix, la bergeronnette grise, des oiseaux d'eau (poule d'eau, foulque, canard, laridé...) et des espèces plus ou moins ubiquistes et attirées par les éléments ligneux (tourterelle turque près du village, mésanges, pinsons, ramiers, étourneaux...) » (p. D-39 du Rapport final). L'étude d'incidences relève également toute une série d'éléments sensibles ou remarquables sur le site ou ses abords, tels que des prairies humides et mares fraîchement remblayées, un talus avec haie fragmentaire et éléments de roselières, un complexe de prairie, avec mares temporaires et alignement de saules autour du Trou de Pecq, les berges de l'Escaut.

Sur la rive opposée de l'Escaut, la noue des Albronnnes (dite aussi noue de Pecq), créée par une rectification de l'Escaut en 1960, est reconnue de grand intérêt biologique. Elle est la plus septentrionale des sept noues de l'Escaut de la Région wallonne, dont le besoin de protection a été plusieurs fois souligné.

L'étude d'incidences ajoute « qu'un accord au niveau communal répartit les fonctions des grandes noues présentes sur la commune : la coupure de Léaucourt reçoit un statut de protection tandis que la noue de Pecq est dévolue à la pêche et aux activités récréatives associées. En cours d'études, le bureau d'études a été informé que des aménagements destinés aux pêcheurs des berges de la noue de Pecq sont en cours de réalisation, dans le cadre du Phasing-out de l'objectif 4. Par ailleurs, la présence de la bouvière y est confirmée et la gestion de l'activité de pêche en tiendrait compte » (pp. D-70 et D-71 du Rapport final).

La CRAT constate qu'en ce qui concerne les noues voisines du Hazard et de Léaucourt, placées en site NATURA 2000, l'étude d'incidences met en évidence que leur capacité d'accueil pour l'avifaune « pourrait être altérée par deux mécanismes :

- l'amputation d'une part des espaces de gagnage de l'avifaune et de repos;
- l'altération du Trou de Pecq, dans la mesure où celui-ci participe à l'effet de masse par lequel l'avifaune d'une zone humide se trouve également enrichie par son insertion dans un complexe plus grand de zones humides » (p. D-108 du Rapport final).

Un réclamant estime que le bétonnage complet des berges sur toute la surface proposée n'est pas souhaitable. Un autre réclamant demande qu'une investigation biologique complémentaire des lieux soit réalisée.

La CRAT note que, selon l'étude d'incidences, « les aménagements les plus probables consistent en des ducs d'Albe. Il s'agit de structures sur pilotis (plusieurs pieux enfoncés dans le lit et reliés entre eux) permettant l'amarrage des bateaux ainsi qu'éventuellement la fixation de la tête de chargement d'un système par conduite ou par bande transporteuse... Les ducs d'Albe laissent les berges pratiquement intactes, génèrent peu d'impact et peuvent même avoir certains effets positifs sur un fleuve canalisé (support, effet d'abri par rapport à la navigation). Par contre, les quais, lorsqu'ils remplacent la longueur équivalente de berges naturelles ou végétalisées, génèrent des impacts divers par artificialisation du milieu naturel et par son aspect visuel » (p. D-72 du Rapport final). « Selon les services de la navigation, l'installation de ducs d'Albe aurait en outre l'avantage d'offrir, en période de crue, des possibilités d'amarrage aux péniches bloquées par ces crues, les refuges faisant défaut sur ce parcours de l'Escaut » (p. D-110 du Rapport final).

6° L'altération visuelle

Des riverains de la rue Bas Chemin et de la rue de Courtrai signalent que le projet leur camouflera la vue qu'ils ont actuellement de chez eux vers l'Escaut, Hérisnes, le Mont Saint-Aubert et la campagne pittoresque. Des riverains se sont installés à cet endroit pour l'environnement exceptionnel des lieux. Ils relèvent que l'étude d'incidences a signalé des impacts importants.

D'autres réclamants signalent que l'impact paysager sera également important pour les rues Albert Hier et de la Clergerie.

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, un paysage de qualité au sein de la vallée très large de l'Escaut canalisé s'étend en contrebas du village de Pecq, le long de l'Escaut et de la rive gauche. « L'aire paysagère est importante et couvre uniquement le fond de vallée depuis le pont de Pecq jusqu'au pont de Warcoing en rive gauche et dans la direction du sud vers le nord. D'est en ouest, l'aire paysagère débute en front bâti d'Hérisnes jusqu'à la route N50 de Pecq à Courtrai. Le paysage est valorisé par la présence de rideaux d'arbres et de petits bosquets harmonieusement répartis au sein de cet espace. L'ensemble de la plaine alluviale de Pecq est repris en ZIP par ADESA. En rive droite, une vue panoramique de 180° s'ouvre sur une plaine alluviale couverte de terres de cultures, de prairies proches du front bâti d'Hérisnes et d'un unique bosquet de peupliers.

Il y a lieu de souligner deux endroits particulièrement attractifs tant au point de vue du paysage que de l'environnement. Ce sont :

- en rive gauche, la zone d'espaces verts occupée par un étang;
- en rive droite, un rideau de peupliers se dressant entre l'Escaut et la noue, ainsi que des bouquets d'arbustes ceinturant l'étendue d'eau » (p.D-56 du Rapport final).

7° Le type d'activités admis sur le site

Un réclamant demande quel type d'entreprises viendront s'installer sur le site (bâtiments industriels, bureaux, parking).

Des réclamants s'opposent à l'accueil d'entreprises « SEVESO » ou à haut risque, des entreprises de transformation de produits, avec des cheminées d'évacuation de fumées ou des liquides évacués via l'Escaut déjà pollué, qui se verraient refuser l'accès à un site ailleurs pour des raisons de nuisance ou de pollution. Pecq ne peut pas devenir le dépotoir du Hainaut occidental même au prix de l'emploi promis.

Un réclamant propose d'y accueillir des entreprises de recherche, tournées vers le monde agricole ou des bureaux qui jouiraient d'une cadre magnifique. Il propose également de renforcer le petit port touristique en y investissant des quais et des infrastructures permettant d'accueillir des bateaux de plaisances de plus en plus nombreux. Des emplois pourraient être créés dans le tourisme et les services. Il propose enfin d'y créer un lotissement à cet endroit qui profiterait d'un lieu idyllique près des différents centres des villages.

La CRAT relève que, selon l'étude d'incidences, « sur l'axe de voies navigables gérées par la PACO (176 km), le tonnage réalisé est principalement généré par les carriers et les cimentiers. Néanmoins, de nombreux autres secteurs d'activité s'installent progressivement, tels que la chimie, la sidérurgie, l'alimentaire, les engrais, les transports exceptionnels et les produits pétroliers qui s'approvisionnent et/ou expédient leurs produits finis via les quais actuels » (p. B-9 du Rapport final).

Des réclamants craignent que le projet n'engendre des problèmes liés au stockage (rats, incendie...) ou au stationnement, de vibration et dégradations de tous ordres aux constructions existantes, de réduction d'ensoleillement et de suppression de toute vue sur l'arrière des constructions actuelles. Ils exigent un contrôle strict et régulier de tout ce qui pourra y être stocké, même à courte durée, de façon à ce qu'aucune pollution ne soit encore ajoutée aux nombreuses nuisances déjà endurées aujourd'hui.

En ce qui concerne le stockage de matières premières non dangereuses, la CRAT constate que selon l'étude d'incidences, celui-ci ne peut générer des poussières, des « égoutures » et écoulements vers les eaux de surface et les eaux souterraines via l'infiltration dans le sol, l'obstruction de conduites d'évacuation des eaux et un impact visuel pour ce qui concerne surtout les stockages en vrac et en grand. En ce qui concerne le stockage de matières premières dangereuses, les perturbations potentielles relevées par l'étude d'incidences sont la pollution de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol, les risques d'incendie, d'explosion et de propagation d'un nuage dangereux voire toxique vers l'environnement et les risques liés à la manipulation de matières dangereuses.

Comme le souligne des réclamants, la CRAT estime que cette problématique doit être étudiée dans le cadre du cahier des charges urbanistiques et environnement tel que prescrit par l'article 31bis du CWATUP qui fixerait en outre la hauteur constructible, la nature des constructions, des parkings et des aménagements des abords, la sécurité incendie pour le stockage des palettes, les mesures de prévention au niveau des poussières, du bruit, des émanations d'odeurs, des rejets polluants, le plan de circulation.

Des réclamants suggèrent également qu'un cautionnement bancaire puisse être exigé afin de garantir le maintien des activités au-delà des délais de réduction d'impôts octroyées aux nouvelles entreprises, la remise en état du site et dont l'entreprise polluante aurait disparu ainsi que des exigences en matière d'installation du siège social dans la commune et en matière de garantie d'emploi.

8° La zone tampon

Un réclamant demande d'installer une zone tampon aménagée de plantations (plusieurs rangées d'arbres de taille différente et de nature différente) entre les habitations de la rue de Bas Chemin et la rue de la Croix Rouge d'une part, et ce projet d'autre part. Un autre réclamant demande des précisions quant à la nature de cette zone tampon et des modalités d'entretien.

Un réclamant estime que chaque entreprise elle-même doit être ceinturée de verdure aménagée au maximum dans le respect de l'écologie et des riverains.

La CRAT prend acte de ces considérations qui ressortissent plutôt au cahier urbanistique et environnemental tel que prescrit par l'article 31bis du CWATUP.

9° L'instauration d'un comité d'accompagnement

Des réclamants souhaitent que soit mis sur pied un comité d'accompagnement, composé d'une majorité de riverains permettant d'évaluer annuellement le respect des règles édictées et des améliorations possibles ainsi que leur suivi. Ils se demandent si ce comité n'est pas l'organe le plus approprié pour la sélection d'un investisseur, le choix d'une implantation et le prix de vente des terrains de manière à garantir la neutralité des choix et éviter toute dérive.

La CRAT se prononce pour le principe de la création d'un comité d'accompagnement tout en rappelant qu'il s'agit d'un lieu de concertation plutôt que de décision.

12. L'information préalable à l'enquête publique

Plusieurs riverains regrettent qu'ils n'ont pas du tout été avertis de ce projet avant l'enquête publique, notamment lorsqu'ils sont venus à la commune pour une demande de permis de bâtir.

Un réclamant estime que la concertation sera particulièrement réduite puisque la réunion est prévue de 18 h 30 m à 20 heures.

Un réclamant regrette qu'aucune concertation n'ait pas eu lieu avec les agriculteurs concernés pour tenter de trouver des solutions alternatives. Il estime inadmissible que ceux-ci apprennent « leur mise à mort » par voie d'enquête alors que pour ces gens, leur terre est leur seul bien.

13. La dévaluation foncière

Des réclamants craignent une dévalorisation de leur maison suite à l'implantation d'une zone industrielle à proximité.

Des réclamants constatent la présence de terrains bâtissables la rue de la Croix Rouge qui perdront de la valeur et seront non bâtissable

La CRAT prend acte des ces considérations qui ne ressortissent pas de la présente enquête publique.

14. L'article 46, § 1^{er}, 3^o du CWATUP

Plusieurs réclamants constatent que cet article n'est pas respecté car les compensations proposées n'apporteront pas de solutions aux riverains qui seront les premiers concernés.

Un réclamant estime peu sérieuse la proposition de compensation proposée par l'étude d'incidences qui consiste à faire déplacer sous contrôle la Bouvière présente actuellement dans le trou de Pecq dans la noue de Pecq. Cette compensation est d'autant plus ridicule qu'il est précisé qu'une pêche excessive pourrait mettre en péril ce joyau naturel. Cela veut-il dire qu'il sera interdit de pêcher dans la noue ? D'autres endroits pourraient être plus appropriés pour faire des compensations

La CRAT note que l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003 ne s'accompagne d'aucun projet de réaffectation de sites d'activité désaffectés ni de l'adoption de mesures favorables à la protection de l'environnement.

En effet, pour la CRAT, la réalisation d'un périmètre ou d'un dispositif d'isolement ne peut être considéré comme une mesure favorable à la protection de l'environnement puisqu'il s'agit d'une imposition de l'article 30 du CWATUP.

15. Autres considérations

De nombreux réclamants relèvent la politique incohérente menée par la commune et les politiciens en général qui devraient gérer leur territoire en bon père de famille au lieu de faire rentrer à tout prix de l'argent dans les caisses communales. Ils estiment qu'il est difficile d'avoir une vision globale sur tous ces projets et qu'un débat serein ainsi qu'une consultation populaire devrait être organisé, comme le prévoit la législation communale.

D'autres réclamants estiment que les autorités communales auraient dû d'abord se positionner politiquement vis-à-vis de l'implantation à Pecq d'un port autonome. Ils n'ont pas eu connaissance d'un tel débat de fond alors que cette décision aura un impact important sur l'avenir de la commune.

Un réclamant estime impensable que l'on implante l'industrie à proximité immédiate de l'habitat alors que le Ministre FORET écrit dans sa brochure qu'il faut des entreprises pour promouvoir l'emploi, mais pas au prix d'une dégradation irréversible de notre patrimoine, du cadre de vie et de la qualité de la vie.

Un réclamant regrette la médiocrité des rapports qui ont été réalisés et se demande par qui et comment ces enquêtes ont été réalisées vu le nombre de bêtises et d'erreurs dans ces dossiers.

Un réclamant demande que la ville de Tournai fasse part des ses intentions concernant le site décrit en alternative et la réalisation d'un pont sur l'Escaut puisque celui-ci pourrait avoir une fonction autre que la seule desserte de la ZADI.

16. La qualité de l'étude

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau ATELIER 50, dûment agréé pour ce type d'études.

La CRAT estime que l'étude est de qualité satisfaisante. Elle relaye cependant les erreurs et lacunes suivantes relevées par les réclamants :

- Des réclamants regrettent que l'étude d'incidences n'ait pas été rédigée pour Monsieur tout le monde car celui-ci a des difficultés à comprendre certains objectifs du SDER comme par exemple, « intégrer la dimension supranationale dans le développement spatial de la Wallonie » sans aucune explication;
- Un réclamant estime qu'il est regrettable de ne pas citer les textes légaux mais seulement des références (ex. article 46, § 1^{er}, 3^o). L'immense majorité du public ne dispose pas de ces textes.
- Des commentaires sont émis sur les points suivants du Rapport final :
 - Point A.1.3.5. : le texte parle de carrières à proximité. Quelles sont-elles ? le texte dit seul quai en amont de Tournai au lieu de en aval
 - Point A.1.3.8. minimise les incidences. Quelles mesures seront prises en vue de la conservation de la nature ?
 - Point A.2.1.2. : Le Canal de l'Escaut permet de relier la zone à Lille (par où ?) alors que le projet en cours vise à réserver le Canal de l'Espierres à la navigation fluviale, tout autre usage économique actuel (1350 tonnes) nécessitant des travaux gigantesques....
 - Point C5 : pour la variante de Tournai, les auteurs ne citent pas la possibilité d'un pont routier attenant à celui de l'autoroute sur l'Escaut, alors que ce pont est envisagé dans le plan de mobilité de Tournai, avec le bénéfice de la proximité immédiate de l'autoroute d'un côté et de la voie ferrée (ancienne ligne de Renaix)
 - Point D.0.2 : La variante E6-V03 propose une zone d'espaces verts le long du fleuve alors que cette zone est occupée par des cuves remplies de graisse.
 - Point D.4.5.2. : la nuisance liée au parking de véhicules est minimisée alors qu'elle présente plus qu'ailleurs un danger constant pour l'Escaut vu sa proximité.
 - Point D.5. Les aspects altération de l'ambiance sonore, de l'ambiance olfactive ne sont pas étudiés alors qu'au niveau des conclusions de ce point, le texte précise « l'augmentation des nuisances sonores et olfactives pourraient avoir un impact important, étant donné la proximité d'habitations dans toutes les variantes » (p. D-114 du Rapport final).
 - Point D.5.2.1. : La CRAT relève cependant une incohérence au niveau de l'étude d'incidences qui précise à la p. 99 du Rapport final que « la proximité de l'Escaut permet d'envisager aisément un réseau séparatif dont la partie pluviale rejoindrait directement le fleuve » (p. D-99 du Rapport final) alors qu'à la page D-80, elle précise que le réseau séparera les eaux domestiques des autres types d'eaux (pluviales, industrielles).

- Point D.5.8.5. écrire que la route fluviale deviendra moins attractive est un euphémisme. C'est oublier la fréquentation de tourisme et de détente de proximité par les promeneurs et les cyclistes
- Point D.5.9. Des réclamants constatent que l'étude étudie brièvement l'aspect agricole : elle ne fait pas mention de l'impact réel du retrait de surfaces sur l'activité agricole, du calcul du taux de liaison au sol, de la recherche de contrats d'épandage. L'exploitation de MM. VLIEGHE n'a pas été relevée de manière exhaustive mais, en plus, les effets induits par les emprises ne sont pas décrits. La réforme de la PAC conditionnant les aides aux agriculteurs au respect de la « conditionnalité » n'est même pas mentionnée.

La CRAT constate que l'analyse comparative entre le projet et la variante est inégale pour cet aspect.

Des réclamants estiment que les synthèses sont partiales car elles éliminent systématiquement les éléments contre et renforcent les éléments « pour ». Elles évacuent toutes les autres variantes sans autre forme de procès.

Un réclamant regrette que les plans ne mentionnent pas la route fluviale entre Pecq et Warcoing (sauf pour le cas d'une variante). Or cette route coupe en deux la zone de la partie la plus contestable de son extension.

La CRAT constate également que la zone de prévention éloignée couvre l'ensemble du site sur la carte alors que le texte précise qu'elle couvre seulement une partie du site.

Concernant le problème d'inondation récurrente sur le site, la CRAT regrette que l'étude d'incidences ait à peine énoncé cette problématique. L'étude d'incidences aurait pu étudier de manière plus précise les niveaux de la nappe et émettre des recommandations pour mettre en œuvre le projet.

Un réclamant relève que le plan des transports en commun est erroné; il oublie notamment les passages par les rues de la Clergerie et de la Croix Rouge.

Un réclamant relève un problème de division cadastrale dans le projet concerné (Divisions de Hérinnes et de Pecq incorrectes).

Il manque un photomontage pour visualiser la présence des constructions de la zone.

En ce qui concerne le résumé non technique :

Un réclamant relève de nombreuses imprécisions dans sa rédaction, notamment vis-à-vis du respect des objectifs de l'avant-projet

- point C.1.1.3. :

- « utilise un quai existant et des terrains non urbanisés et est la seule zone dans ce cas en aval de Tournai ». L'étude ne présente pas une analyse fouillée pour motiver ce fait. En outre, qu'entend-t-on par « terrains non urbanisés » puisqu'il existe un issu urbain à Pecq et à Warcoing, Warcoing étant encore plus près de la zone que Pecq.

- « bénéficie d'un bon accès », alors qu'il y a de nombreux accidents graves notamment à cause de la présence d'une discothèque à proximité.

- « empiète sur un périmètre d'intérêt paysager », est-ce bien un atout ?

- « n'est soumis à aucune contrainte physique majeure répertoriée » alors que la région est truffée de puits karstiques et que le site est inondable.

- Au point C.1.2., le bureau sélectionne arbitrairement 5 critères très simplistes et non pertinents :

- « éviter les périmètres sensibles » alors que NATURA 2000 et ADESA ont retenu des sites remarquables particulièrement le long du fleuve.

- « préférer l'extension », alors que le zoning existant n'est pas saturé.

- Au point C.2. : un réclamant regrette le manque de recherche d'alternatives au point C.2

- point D.3.1.6. : un réclamant estime non pertinent la remarque qui précise que l'occupation actuelle en prairie et en champs pourrait être la source de contamination du sol. Que dire alors d'une occupation industrielle ?

- Point D.4.10. cette rubrique est balayée d'un revers de la main. Il semble que les coûts pour Pecq vont être prohibitifs.

II. Considérations particulières

1. M. MALBRANCKE – WIBAUT et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

2. C. DELHAYE - VERCAMER et un autre signataire

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

3. P. THYS – M. NOTTEBAERT et un autre signataire

Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

4. P. VLIEGHE et un autre signataire

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu à la réclamation n°5 dans la réclamation n°4 :

5. M. GILLEMANN – M. Pannecoucke et un autre signataire

6. E. HUBERT-MOONEN

Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n°7 à 11 dans la réclamation n°6 :

7. M. FAVIER KERWYN et un autre signataire

8. B. HUBERT

9. S. BOURGUIGNON

10. VANNESTE - LORAINE

11. M-L LAVIOLETTE

12. M. DENIS – DELHAYE et un autre signataire

- Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
13. M. VANNESTE - LORAINE et un autre signataire
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
14. P. DEWULF - BECKERS et un autre signataire
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
15. R. SMETTE et un autre signataire
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
16. S. DENIS
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
17. R. BOUSMAR et 45 autres signataires
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
18. V. FAVIER et un autre signataire
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
19. B. DOCHY
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
20. D. VANHERPE
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
21. N. VOS
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
22. M. PREVOST - PAINDAVOINE
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
23. P. VLIEGHE
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
24. M. FAUVARQUE
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
25. G. ELINASTE
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
26. Ministère de la Région wallonne Division de la Gestion de l'Espace Rural Direction de l'Espace Rural - G. BOLLEN
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
27. J-M CLOUET
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
28. P. DECROIX
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
29. E. COLIN
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
30. L. DOCHY
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
31. V. SAMIJN - ANDROGE
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
32. V. FAVIER
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.
33. Ministère de la Région Wallonne Division du réseau Ouest Direction des routes de Mons - R. DEBROUX
Il est pris acte de l'absence de remarques.
34. Interenvironnement Wallonie - J. KIEVITS
Il est pris acte de l'opposition et des remarques qui la justifient. Il y est fait référence dans les considérations générales.
35. A. DEMORTIER
Il est pris acte des remarques et des observations. Il est fait référence à celles qui sont du ressort de la présente enquête publique dans les considérations générales.

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

[C - 2004/27137]

22. APRIL 2004 — Erlass der Wallonischen Regierung zur endgültigen Verabschiedung des Entwurfs zur Neufestlegung des Bauleitplans Tournai-Leuze-Péruwelz zwecks Eintragung eines Industriegebietes auf dem Gebiet der Gemeinde Pecq (Pecq und Hérinnes) als Ausdehnung des bestehenden Gewerbegebietes (Planabschnitt 37/2N) und zwecks Eintragung einer Grünzone

Die Wallonische Regierung,

Aufgrund des Wallonischen Gesetzbuches über Raumordnung, Städtebau und Naturerbe, insbesondere der Artikel 22, 23, 30, 35, 37 und 41 bis 46 sowie 115;

Aufgrund des am 27. Mai 1999 von der Wallonischen Regierung verabschiedeten Entwicklungsschemas des regionalen Raums (ESRR);

Aufgrund des Königlichen Erlasses vom 24. Juli 1981 zur Festlegung des Bauleitplans Tournai-Leuze-Péruwelz;

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 18. Oktober 2002 über den Beschluss zur Neufestlegung des Bauleitplans Tournai-Leuze-Péruwelz und zur Verabschiedung des Vorentwurfs zur Änderung des Plans im Hinblick auf die Eintragung eines Industriegebietes auf dem Gebiet der Gemeinde Pecq (Pecq und Hérinnes) als Ausdehnung des bestehenden Gewerbegebietes (Planabschnitt 37/2N);

Aufgrund des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 18. September 2003 zur Verabschiedung des Entwurfs zur Neufestlegung des Bauleitplans Tournai-Leuze-Péruwelz im Hinblick auf die Eintragung eines Industriegebietes auf dem Gebiet der Gemeinde PECQ (Pecq und Hérinnes) als Ausdehnung des bestehenden Gewerbegebietes (Planabschnitt 37/2N);

Aufgrund der zwischen dem 25. Oktober 2003 und dem 8. Dezember 2003 beim öffentlichen Einspruchsverfahren in Pecq geäußerten Beanstandungen und Anmerkungen, die sich auf folgende Punkte beziehen:

- die Umweltauswirkungen,
- die Schaffung von Arbeitsplätzen und die Bedarfsschätzung,
- das Anlegen einer Trennzone,
- die Verkehrsanbindung
- die Neunutzung der aufgegebenen Standorte,
- den Betrieb des bestehenden Gewerbegebietes,
- die Alternative zum Projekt,
- die Auswirkungen auf die Landwirtschaft,
- die Vollständigkeit und Genauigkeit der Umweltverträglichkeitsstudie,
- die Steuerungen,
- die Enteignungen und die Auswirkungen auf die Grundstücke,
- die Zusatzvorschriften,
- das Recht auf Informationen,
- das ESRR,
- das Wallonische Gesetzbuch über Raumordnung, Städtebau und Umwelterbe,
- den Bauleitplan.

Aufgrund des bedingt günstigen Gutachtens des Gemeinderates Pecq vom 29. Dezember 2003;

Aufgrund des günstigen Gutachtens des Regionalen Raumordnungsausschusses (RERA) vom 26. März 2004 über die Neufestlegung des Bauleitplans Tournai-Leuze-Péruwelz im Hinblick auf die Eintragung eines Industriegebietes auf dem Gebiet der Gemeinde Pecq (Pecq und Hérinnes) als Ausdehnung des bestehenden Gewerbegebietes (Planabschnitt 37/2N) und einer Grünzone;

Aufgrund des günstigen Gutachtens nebst Empfehlungen des Wallonischen Umweltrates für nachhaltige Entwicklung vom 4. März 2004.

Bestätigung der Umweltverträglichkeitsstudie

In der Erwägung, dass die Regierung bei ihrer Entscheidung vom 18. September 2003 der Ansicht war, die Umweltverträglichkeitsstudie enthalte sämtliche zur Bewertung der Zweckdienlichkeit und Angemessenheit des Projekts erforderlichen Angaben, und dass sie die Studie demzufolge als vollständig gewertet hat.

In der Erwägung, dass der Regionale Raumordnungsausschuss der Ansicht ist, der Autor habe eine qualitativ zufriedenstellende Studie abgeliefert, wenngleich er die von den Beschwerdeführern bemängelten Fehler und Lücken weitergibt.

In der Erwägung, dass der Wallonische Umweltrat für nachhaltige Entwicklung der Ansicht ist, die Qualität der Umweltverträglichkeitsstudie sei zufriedenstellend, und dass er zahlreiche Aspekte der Umweltverträglichkeitsstudie geprüft hat, wenngleich er unter anderem eine Kaskadenanalyse vermisst.

In der Erwägung, dass die vom Regionalen Raumordnungsausschuss bemängelten Punkte die Bewertung des Projektes jedoch nicht beeinträchtigen, da der Regierung alle zur Beschlussfassung unentbehrlichen Fakten vorliegen.

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsstudie den Vorschriften nach Artikel 42 des CWATUP und des Leistungsverzeichnisses genügt; dass die Regierung ausreichend informiert ist, um in Kenntnis der Sachlage zu entscheiden.

Entspricht das Projekt dem Bedarf

In der Erwägung, dass die Regierung das Ziel verfolgt, kurzfristig den für 2010 geschätzten Bedarf an wirtschaftlichen Nutzungsflächen zu decken.

In der Erwägung, dass die Regierung in ihrem Erlass vom 18. Oktober 2002 den starken Anstieg der Binnenschifffahrt in Wallonien seit 1990 und die neuen potentiellen Möglichkeiten für diesen Transportmodus, unter anderem wegen des steigenden Containergüterverkehrs, hervorgehoben hat; dass die vom «Port autonome du Centre Ouest», dem Bezugsgebiet des vorliegenden Projektes, genutzten Grundstücke demnächst gesättigt sein könnten.

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsstudie diese Analyse nicht in Frage gestellt hat: Sowohl die Relevanz des Grenzverlaufs des Bezugsgebietes als die sozialen und wirtschaftlichen Bedürfnisse dieses Gebietes in der von der Regierung festgelegten Zeitspanne werden bestätigt; dass die Umweltverträglichkeitsstudie der Meinung ist, das Bezugsgebiet habe effektiv zu wenig wirtschaftlich nutzbare Grundstücke, die an einer Schifffahrtsstraße gelegen seien; dass festzustellen ist, dass der PACO (Port autonome du Centre Ouest) im Vergleich zum konzessionsfähigen Flächendurchschnitt in den anderen autonomen Häfen sechs mal weniger Grundstücke besitzt; dass dieser Rückstand also sehr schnell aufzuholen ist.

In der Erwägung, dass einige Beschwerdeführer geltend gemacht haben, die Häfen der Provinz Hennegau seien ganz und gar nicht überlastet, dass eine echte Marktstudie also nicht durchgeführt worden sei.

In der Erwägung, dass mehrere Beschwerdeführer bezweifeln, dass tatsächlich Arbeitsplätze geschaffen werden sollen.

In der Erwägung, dass der Regionale Raumordnungsausschuss das Bezugsgebiet und die Bedarfsschätzung anhand der in der Umweltverträglichkeitsstudie hier oben angeführten Angaben bestätigt.

In der Erwägung, dass bei der Beurteilung, inwieweit die Vorschläge des vorliegenden Erlasses zur Deckung des Bedarfs des PACO relevant sind, gleichzeitig der Wille der Wallonischen Regierung zu berücksichtigen ist, im Industriegebiet Tournai (Vaulx) ca. 1,5 Hektar auszuweisen, die für die durch den Freihafen entstandene Wirtschaftstätigkeit reserviert sind, sodass insgesamt 13 Hektar Neuf Flächen für solche Tätigkeiten reserviert sind.

Projektbestätigung

In der Erwägung, dass der Erlass vom 18. Oktober 2002 auf der Überlegung fußt, der «Port autonome du Centre et de l'Ouest» verfüge im westlichen Hennegau über keinerlei Gelände, das er als Hinterland nutzen könne, obschon er in dieser Region mehr als die Hälfte seines Umsatzes mache; dass dem PACO eine Anfrage zum Umschlagen weiterer 1.500.000 Tonnen vorliege, dass er dieses Volumen derzeit aber nicht bewältigen könne; dass der Ausbau einer Hafeninfrastuktur südlich von Tournai besonders notwendig sei, um den gestiegenen Güterverkehr zwischen dem Freihafen und den Seehäfen Dunkerque, Gent, Antwerpen, Rotterdam und Terneuzen zu bewältigen.

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsstudie die Absicht des Vorentwurfs des Abänderungsplans für begründet hält, die auf dem Gebiet der Gemeinde Pecq (Pecq und Hérimmes) entlang der Schelde gelegenen Grundstücke mit einem Flächeninhalt von 11 Hektar, die derzeit im Bauleitplan Tournai – Leuze – Péruwelz als Agrargebiet ausgewiesen sind, als Industriegebiet einzustufen.

Prüfung der Standortalternativen

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsstudie gemäß Artikel 42 Absatz 2 Punkt 5 des CWATUP und dem besonderen Leistungsverzeichnis nach Alternativen gesucht hat; dass sich diese Alternativen auf die Lokalisierung, die Abgrenzung oder das Anlegen des in den Bauleitplan aufzunehmenden Gebietes beziehen können.

In der Erwägung, dass ein alternativer Standort in Kain, auf einem als Bauerwartungsgebiet ausgewiesenen, an einem bestehenden Industriegebiet angrenzenden Grundstück gefunden werden konnte.

In der Erwägung, dass diese Alternative trotz der – dem ESRR entsprechenden – vorteilhaften Lage dieses Gebietes nicht berücksichtigt werden kann, weil die technischen Voraussetzungen für die Schiffsbewegungen nicht gegeben sind, da die Schiffe an die Schleuse gebunden sind.

In der Erwägung, dass der Regionale Raumordnungsausschuss diese Analyse bestätigt hat.

In der Erwägung, dass einige Beschwerdeführer mehrere alternative Standorte vorgeschlagen haben:

- ein an Dottignies angrenzendes Gebiet,
- einen in Avelgem bestehenden Hafen,
- ein Gebiet in Hérimmes, auf dem derzeit Baggerschlamm und Klärschlamm aus der Zuckerfabrik in Warcoing aufbereitet werden;
- ein Gebiet in Froyenes, neben den Werksanlagen der Firma IPALLE, und der angrenzende Batindus-Standort.

In der Erwägung, dass der von der Umweltverträglichkeitsstudie vorgeschlagene alternative Standort der einzige ist, wie der Regionale Raumordnungsausschuss feststellt, der den Kriterien des Projektautors entspricht; dass diese Alternative nicht berücksichtigt werden kann, weil die technischen Voraussetzungen für die Schiffsbewegungen nicht gegeben sind, da die Schiffe an die Schleuse gebunden sind; dass folglich der bereits im Vorprojekt ausgemachte Standort zu berücksichtigen ist.

Prüfung der Grenzverlauf- und Umsetzungsalternativen

In der Erwägung, dass die Umweltverträglichkeitsstudie andererseits gezeigt hat, dass die Nachteile des Projektgebietes erheblich gemildert werden könnten, wenn dessen Grenzverlauf so geändert würde, dass das «Trou de Pecq» durch eine geringfügige Erhöhung des Flächeninhalts darin einbezogen und der Grünsteifen entlang der Schelde, nördlich des im Vorprojekt angegebenen Standortes, als Industriegebiet ausgewiesen werden könnte.

In der Erwägung, dass die Regierung in ihrem Erlass vom 18. September 2003 der Ansicht war, bei diesem alternativen Grenzverlauf seien die einzelnen Teile des Gewerbegebietes besser zu erreichen, weil das «Trou de Pecq» verschwinden würde, da es aufgefüllt und verstädert werde; dass das Gewerbegebiet sich dadurch auch homogener gestalten lasse, sodass es rationeller zu bewirtschaften sei; dass der nördlich gelegene Teil des Gebietes ferner Zugang zum Kai erhalte, sodass er wirtschaftlich genutzt werden könne; dass schließlich die «Noue de Pecq», ein landschaftlich reizvolles Gebiet gegenüber dem Projektstandort, ökologisch aufgewertet werden könne.

In der Erwägung jedoch, dass aus dem öffentlichen Einspruchsverfahren und dem Gutachten des Regionalen Raumordnungsausschusses hervorgeht, dass dieser alternative Grenzverlauf schwerwiegende Nachteile mit sich bringt:

- das «Trou de Pecq» würde verschwinden;
- ein kleiner Teil des Wohngebietes würde zwischen dem Projektgebiet und dem Gebiet «La Tannerie» eingepfercht.
- landwirtschaftliche Betriebe würden in Mitleidenschaft gezogen werden: einer würde wahrscheinlich sogar verschwinden;
- vom Dorf Pecq aus wäre das Gebiet schwer zugänglich.

In der Erwägung, dass aus diesen Beschwerden angesichts der Umweltverträglichkeitsstudie hervorgeht, dass es besser ist, das «Trou de Pecq» und das südlich davon gelegene Gebiet zu erhalten, auch wenn sich dadurch die Nutzfläche des Gebietes verringert.

Berücksichtigung der allgemeinen Empfehlungen des Wallonischen Umweltrates für nachhaltige Entwicklung

In der Erwägung, dass der Wallonische Umweltrat für nachhaltige Entwicklung in seinen verschiedenen Gutachten eine Reihe allgemeiner Überlegungen über das Neufestlegungsverfahren und allgemeiner Empfehlungen über die eventuelle Umsetzung der Projekte abgegeben hat.

In der Erwägung, dass er zuerst der Ansicht ist, die Bewertungsarbeit zur Erstellung des vorrangigen Plans sei nur relevant, wenn die Ansiedlung der Infrastrukturen von einer neuen Bewertung der mit der Zusammenlegung der Unternehmen verbundenen Auswirkungen abhängig gemacht werde; dass er bei der Ansiedlung der Unternehmen verlangt, dass pro Ansiedlungsphase eine Umweltbewertung des Gewerbegebietes erstellt werde, damit er sich ein Gesamtbild der Zusammenlegung machen könne.

In der Erwägung, dass das städtebauliche und wirtschaftliche Leistungsverzeichnis, dessen Durchführung Artikel 31bis des CWATUP vorschreibt, höchstens zehn Jahre lang gültig sein wird; dass die Lage vor seiner Verlängerung natürlich neu überprüft werden wird, sodass seine Bestimmungen der vor Ort festgestellten Entwicklung und den zwischenzeitlich gesammelten neuen Angaben angeglichen werden können; dass bei dieser Neuüberprüfung die angemessen erscheinenden Verfahren zur Neuverwendung oder zur Änderung des Verwendungszweckes gegebenenfalls eingeleitet werden können; dass die Anregung des Wallonischen Umweltrates für nachhaltige Entwicklung mit diesem Verfahren somit weitgehend aufgegriffen werden kann.

In der Erwägung ferner, dass der Wallonische Umweltrat für nachhaltige Entwicklung an seine Empfehlungen über die Zusammenhänge zwischen Mobilität, Verkehrsmitteln und Raumordnung erinnert; dass er sich darüber freut, dass über das städtebauliche und wirtschaftliche Leistungsverzeichnis Mobilitätspläne auferlegt werden, die die Nutzung umweltfreundlicher Verkehrsmittel und öffentlicher Verkehrsmittel fördern; dass er Wert darauf legt, dass der Fußgänger- und Radfahrerverkehr in den neuen Gewerbegebieten gesichert wird.

In der Erwägung, dass diese Anregung; dass diese Absicherung Bestandteil der Auflagen sein muss, die angebracht erscheint das städtebauliche und wirtschaftliche Leistungsverzeichnis enthalten muss.

In der Erwägung im Übrigen, dass die gewünschte Anbindung der neuen Gewerbegebiete an die öffentlichen Verkehrsmittel nicht im Widerspruch zur Politik der Regierung steht; dass das Netz der wallonischen Verkehrsbetriebe (TEC) so organisiert ist, dass die Standorte mit dem meisten Verkehrsaufkommen bedient werden, und dass dieses Netz leicht und ohne größere Investitionen der Entwicklung des Verkehrsaufkommens angeglichen werden kann, da es hauptsächlich aus Straßen besteht; dass andererseits die Eisenbahn wegen ihrer strukturellen Kosten nur auf längeren Strecken und bei großen Transportvolumen eine geeignete Lösung für die Mobilitätsprobleme ist; dass die Eisenbahn daher nur zusammen mit anderen Verkehrsmitteln, hauptsächlich mit dem Pkw, bei den meisten individuellen Transportbedürfnissen der KMB, die sich in den neu angelegten Gewerbegebieten niederlassen werden, benutzt werden kann; dass die vom Wallonischen Umweltrat für nachhaltige Entwicklung angestrebte nachhaltige Mobilität also nur durch einen intermodalen Verbund zwischen Eisenbahn und Straße – der Bestandteil der von den städtebaulichen und wirtschaftlichen Leistungsverzeichnissen auferlegten Mobilitätsplänen sein wird – erreicht werden kann.

Besondere Erwägungsgründe

In der Erwägung, dass auf folgende besondere Gegebenheiten zu achten ist:

— Umwelt-, Lärm- und Geruchsbelästigungen

Was die Luft und das Klima angeht, hat die Umweltverträglichkeitsstudie festgestellt, dass der Gehalt der Luftpartikelchen unter den Schwellenwerten liegt.

Bei den Lärmelastigungen hat die Umweltverträglichkeitsstudie festgestellt, dass der am Standort am deutlichsten zu hörende Lärm vom Verkehr auf der N50 stammt. Einige Beschwerdeführer haben ferner die Lärmelastigung durch angrenzende Unternehmen und durch eine Diskothek beklagt.

Durch die Einhaltung der Vorschriften des Wallonische Umweltrates für nachhaltige Entwicklung und der Auflagen bei der Vergabe der Umweltgenehmigungen kann sichergestellt werden, dass vorliegendes Projekt diese nicht noch verschlimmert.

Einige Beschwerdeführer befürchten Belästigungen durch die Lagerung von Waren (Ratten, Brände, Staub,...) und durch Vibrationen sowie Beschädigungen aller Art an bestehenden Gebäuden, geringere Sonneneinstrahlung und die Versperrung jeglicher Sicht auf die Rückansicht der vorhandenen Gebäude.

Der Regionale Raumordnungsausschuss stellt fest, dass die Lagerung nichtgefährlicher Rohstoffe laut Umweltverträglichkeitsstudie keinen Staub, kein Abtropfen und kein Abfließen in Richtung Oberflächenwasser und Grundwasser über die Bodeneinsickerung, keine Verstopfung von Abwässerrohren und keine Sichtbeeinträchtigung, hauptsächlich bei der Lagerung von Schüttgut oder sperrigen Gegenständen, verursachen kann.

Bei der Lagerung gefährlicher Rohstoffe nennt die Umweltverträglichkeitsstudie als potentielle Belästigungen: die Luft-, Wasser-, Boden- und Unterbodenverseuchung, die Brand- und Explosionsgefahr, der Durchzug einer Schadstoff- oder sogar Giftwolke und die mit der Handhabung gefährlicher Stoffe verbundenen Risiken.

Bei den Auswirkungen auf die Luftqualität und das Klima ist festzuhalten, dass die Umweltverträglichkeitsstudie dieser Frage nicht nachgegangen ist, da nicht bekannt ist, welche gewerblichen Tätigkeiten am Standort ausgeübt werden werden.

Der Regionale Raumordnungsausschuss hält fest, dass sich die Umweltverträglichkeitsstudie beim Thema Turbulenzen, Schattenbildung und Sonneneinstrahlungsdefizit rund um die Gebäude auf allgemeine Feststellungen beschränkt hat. Auf der Grundlage dieser allgemeinen Betrachtungen war die Umweltverträglichkeitsstudie der Ansicht, dass «die Abmessungen der Bauten gering sein müssen, um die Auswirkungen (Windgeräusche, gegebenenfalls die Sonneneinstrahlung je nach Nähe und Abmessungen der Gebäude) auf die im Süden-Südwesten an das Gewerbegebiet angrenzenden Vorstadtgebiete Saint-Antoine und Saint-Joseph und auf das Agrargebiet, das das Gewerbegebiet im Westen, zwischen der N50 und dem Gewerbegebiet, umgibt, zu minimieren (dieser Punkt ist in das städtebauliche und wirtschaftliche Leistungsverzeichnis aufzunehmen).

Generell verweist der Regionale Raumordnungsausschuss auf das städtebauliche und wirtschaftliche Leistungsverzeichnis, das die Bauhöhe, die Art der Bauten, Parkplätze und Außenanlagen, die Brandschutzmaßnahmen für die Palettenlagerung, die Maßnahmen gegen Staub, Lärm, Geruchsbelästigungen und Schadstoffemissionen und den Verkehrsplan festgelegt wird.

— Beeinträchtigung der Landschaft

Das Projekt beeinträchtigt:

— weder ein Objekt, das von der Gesetzgebung über den Erhalt der Natur geschützt ist,

— noch ein Objekt aus dem denkmalgeschützten Kulturerbe,

— noch ein Quellfassungsgebiet.

Im Bauleitplan ist der Standort als «landschaftlich reizvolles Gebiet» ausgewiesen.

Ferner hat die Umweltverträglichkeitsstudie die landschaftliche Schönheit des Standortes hervorgehoben.

Der Regionale Raumordnungsausschuss hat sich dieser Analyse angeschlossen.

Die oben beschriebene Neugestaltung des Umkreises verbessert die landschaftliche Qualität des Projekts in dreierlei Hinsicht:

— Durch die Begrenzung der Gewerbegebietsfläche werden die Auswirkungen auf die Landschaft eingeschränkt;

— die Grenze des Gewerbegebietes wird nach Süden verlegt, sodass die Wohngebiete besser vor den negativen Auswirkungen des Standortes geschützt werden können.

Ferner werden im städtebaulichen und wirtschaftlichen Leistungsverzeichnis Trennvorrichtungen vorgesehen werden, die die Auswirkungen auf das Landschaftsbild weiter einschränken werden. Die Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsstudie werden berücksichtigt werden (Mindestbreite 20 Meter, Anpflanzen einheimischer Gewächse in Form von Hecken, Baumfluchtlinien, Niederwald, fachmännischer Unterhalt durch den Betreiber des Gewerbegebietes).

Diese Vorrichtung soll gleichzeitig als Umweltkorridor dienen.

— Wasserbewirtschaftung

Die Umweltverträglichkeitsstudie hat hervorgehoben, dass ein Großteil des Gewerbegebietes überschwemmt werden könnte. Diese Bemerkung haben auch verschiedene Beschwerdeführer beim öffentlichen Einspruchsverfahren gemacht: Sie führen an, die Ansiedlung von Unternehmen an diesem Standort verstoße gegen das Rundschreiben der Wallonischen Regierung vom 9. Januar 2003.

Durch die Neufestlegung des Umkreises des Gewerbegebietes werden die am meisten gefährdeten Grundstücke ausgeschlossen.

Zu den Abwässern hat die Umweltverträglichkeitsstudie Empfehlungen gegeben, die bei der Erstellung des städtebaulichen und wirtschaftlichen Leistungsverzeichnisses geprüft werden sollen. Dabei soll ein angemessenes System zur ordnungsgemäßen Aufbereitung der Abwässer aus dem Gewerbegebiet ausgearbeitet werden.

Was den Schutz des Oberflächenwassers betrifft, stellt sich heraus, dass der Standort im Umkreis eines Quellfassungsgebietes liegt.

Ein Beschwerdeführer hat auf eine neue Entnahmestelle hingewiesen, die der Autor der Umweltverträglichkeitsstudie nicht erwähnt hat.

Der Standort befindet sich im Umkreis eines Quellfassungsgebietes. Die gesetzlichen Bestimmungen (Erlass der Wallonischen Regierung vom 14. November 1991 über die Grundwasserentnahme, die Wasserentnahme-, Schutz- und Überwachungsgebiete sowie über die künstliche Neuaufstockung der Grundwasserreserven) sind bei der Ausarbeitung des städtebaulichen und wirtschaftlichen Leistungsverzeichnisses einzubeziehen. Darin soll ein angemessenes Wasserschutzsystem enthalten sein.

Verschiedene Beschwerdeführer haben die derzeitige Scheldeverschmutzung angeprangert.

Die Umweltverträglichkeitsstudie hat die sehr schlechte biologische Qualität des Scheldewassers bestätigt, das stark verschmutzt ist.

Durch das vorliegende Projekt wird das Scheldewasser nicht wesentlich verschmutzt; die Einhaltung der Betriebsauflagen aus der Umweltgenehmigung wird dies garantieren.

— Verkehrsanbindung

Zur Anbindung des Standortes an die N50 weisen die Beschwerdeführer darauf hin, dass keine verkehrsgerechte Zufahrt zum Gewerbegebiet besteht, die nicht durch das Dorf Pecq führt.

Die Änderung des Grenzverlaufs des Gewerbegebietes ermöglicht eine Zufahrt zum Projektgebiet über das bestehende Gewerbegebiet.

Die Umweltverträglichkeitsstudie hat die Auswirkungen des Projektgebietes auf die Flussschifffahrt untersucht und ist zu dem Schluss gekommen, dass keinerlei wesentliche Auswirkung zu befürchten ist.

Zu den Problemen der langsamen Verkehrsteilnehmer hebt der Regionale Raumordnungsausschuss hervor, laut Umweltverträglichkeitsstudie seien am linken Scheldeufer Auswirkungen zu erwarten, da der Treidelweg dort bereits unterbrochen und als Straße ausgebaut worden sei.

Die Regierung schreibt im städtebaulichen und wirtschaftlichen Leistungsverzeichnis vor, zu prüfen, wie das am Standort bereits bestehende Verkehrsproblem am besten zu lösen sei, sodass der durch das Anlegen des Gewerbegebietes verursachte Zusatzverkehr aufgefangen werden könnte; zu prüfen ist auch die Gestaltung der Verkehrswege und Parkplätze an der Schifffahrtsstraße im Abschnitt über den Standort der technischen Vorrichtungen und Netzwerke und im Abschnitt über den Städtebau und die Architektur der Komponenten, die die öffentlichen Nutzflächen des Gewerbegebietes und/oder des Landschaftsbildes beeinträchtigen könnten.

— Physische Belastungen

In dem Projekt ist die Regierung der Ansicht, der Standort verursache keine gravierenden physischen Belastungen.

Laut Umweltverträglichkeitsstudie enthalten die Ablagerungen der Flussabschwemmungen Torf.

Diese Bemerkungen wurde von einigen Beschwerdeführern bestätigt, die auf die geringe Bodentragfähigkeit hinweisen.

Folglich hat der Betreiber im städtebaulichen und wirtschaftlichen Leistungsverzeichnis festzulegen, welche Bereiche bebaut werden können.

— Auswirkungen auf die Landwirtschaft

Im Vorentwurf war die Regierung der Ansicht, die Auswirkung des Projektes auf die Landwirtschaft, nämlich auf einen bestimmten Betrieb, sei gerechtfertigt, weil sie im Verhältnis zur landwirtschaftlichen Nutzfläche des Bezugsgebietes, zur Anzahl geschaffener Arbeitsplätze und zum wirtschaftlichen Aufschwung, den das Gewerbegebiet durch seinen Standort und die oben erwähnten Vorzüge herbeiführen werde, geringfügig sei.

Einige Beschwerdeführer verweisen auf den Bericht der CPDT vom September 2002 «Evaluation des besoins des activités - problématique de leur localisation» hin. Sie meinen, dieser Bericht befürworte eine Ausdehnung der Agrarflächen und stelle fest, dass die für gewerbliche Zwecke ausgewiesene Nutzfläche ausreiche.

Diesbezüglich ist anzumerken, dass der Bericht der CPDT die durch den vorrangigen Gewerbegebietsplan hinzukommenden, gewerblich zu nutzenden Flächen berücksichtigt, um zu dieser Schlussfolgerung zu kommen. Ferner ist die CPDT der Ansicht, in einigen Teilgebieten könne es trotz des Sofortplans zu einem Mangel an Gewerbeflächen kommen.

Der Regionale Raumordnungsausschuss bedauert, dass die Umweltverträglichkeitsstudie kaum auf die landwirtschaftliche Komponente des Projektes eingeht.

Durch den vorrangigen Gewerbegebietsplan werden maximal 1200 Hektar, von denen ein Großteil derzeit als landwirtschaftliches Gebiet eingestuft ist, also etwa 1,5 % der landwirtschaftlichen Nutzfläche in der Wallonischen Region (nach den letzten von der Generaldirektion Landwirtschaft (DGA) veröffentlichten Angaben des Jahres 2002 waren das 756.567 Hektar), als Gewerbegebiet ausgewiesen. Angesichts der Zeit, die die Umsetzung dieses neuen Verwendungszwecks in Anspruch nehmen wird, und der von den städtebaulichen und wirtschaftlichen Leistungsverzeichnissen vorgeschriebenen Staffelung wird sich diese Änderung der Zweckbestimmung schätzungsweise auf zehn Jahre erstrecken.

Der Verlust dieser Flächen wird folglich nur ganz geringe Auswirkungen auf die - regional betrachtete - landwirtschaftliche Tätigkeit haben.

Zuerst wird der Verlust von Anbauflächen größtenteils durch den Anstieg der Agrarproduktivität ausgeglichen. Inter-Environnement-Wallonie und der Regionale Raumordnungsausschuss geben an, der Verlust landwirtschaftlicher Flächen dürfte einen Rückgang der Getreideproduktion um etwa 7.800 Tonnen pro Jahr nach sich ziehen; die Produktivitätssteigerung (durchschnittlich 100 KG/ha/Jahr Produktivitätssteigerung laut DGA) ist aber so groß, dass die Produktionssteigerung (190.000 Tonnen in zehn Jahren) angesichts der Anzahl Hektar, auf denen in der Region Getreide angebaut wird (190.000), den beklagten Verlust nahezu 2,5 mal wettmachen dürfte.

Auch wenn bei manchen Änderungen der Bauleitpläne negative Auswirkungen auf einzelne Betriebe zu befürchten sind, ist der von ihnen erlittene Verlust von Anbauflächen mit den landwirtschaftlichen Nutzflächen zu vergleichen, die jedes Jahr umgenutzt werden, nämlich 9.000 Hektar.

Wie oben dargelegt, dürften durch die Umsetzung des vorrangigen Gewerbegebietsplans 10 Jahre lang jährlich etwa 120 Hektar an landwirtschaftlicher Nutzungsfläche verloren gehen. Der Ausgleich, den die betroffenen Landwirte für diese Verluste erhalten, macht also nur 1,3 % der gesamten jährlichen Umnutzung landwirtschaftlicher Nutzflächen aus, die übrigens einhergeht mit einer allgemeinen Zusammenlegung der Nutzflächen zu größeren Gebilden.

Folglich ist davon auszugehen, dass die durch die Änderung der Bauleitpläne geschädigten Landwirte Grundstücke für ihren landwirtschaftlichen Bedarf finden werden.

Auch wenn diese nicht dieselben Eigenschaften besitzen, z.B. weil ihre Nutzung beschwerlicher ist, dürfte dadurch doch eine große Anzahl Betriebe unter annehmbaren Bedingungen weiterbestehen bleiben. Der verursachte Restschaden wird durch die Entschädigungszahlungen ausgeglichen werden.

Im vorliegenden Fall sollen im städtebaulichen und wirtschaftlichen Leistungsverzeichnis geeignete Maßnahmen getroffen werden, um diese Auswirkungen auf ein Minimum zu beschränken, unter anderem eine zeitlich gestaffelte Besiedlung des Gewerbegebietes. Als Maßnahme zugunsten der natürlichen und der menschlichen Umgebung hat das Leistungsverzeichnis eine Auflistung der Ressourcen zu enthalten, die den Landwirten und ihren Betrieben zur Verfügung gestellt werden, deren Fortbestand durch das Projekt gefährdet ist.

— Biologische Bedeutung

Die biologische Bedeutung der Standortumgebung ist unbestritten. In der Tat sind mehrere Standorte zur Einstufung als Natura-2000-Gebiet vorgeschlagen worden: der Standort «Noue des Albronnnes» und die angrenzenden Standorte «Hazard» und «Léaucourt».

Durch den neu festgelegten Umkreis des Projektgebietes können die Auswirkungen der Ansiedlung auf den Bereich «Noue des Albronnnes» begrenzt werden; die interessante Fauna und Flora, die vorher im Umkreis des Gebietes lag, kann so bewahrt werden.

Im Übrigen sollen im städtebaulichen und wirtschaftlichen Leistungsverzeichnis geeignete Maßnahmen festgeschrieben werden, um die Fauna und Flora am Standort ausreichend zu schützen.

— Enteignung und Auswirkungen auf die Grundstücke

Der Forderung wegen Entwertung von Überschüssen wird im Rahmen der Enteignungsverfahren stattgegeben werden.

Wie sich der Wert der Grundstücke entwickeln wird, ist schwer vorauszusagen. Es gibt viele Möglichkeiten, eine Liegenschaft zu veräußern; auch bei ein und demselben Verwendungszweck können unterschiedliche Eigenschaften verschieden bewertet werden.

— Übereinstimmung zwischen Projekt und ESRR

Laut Projekt ist die Regierung der Ansicht, die Ausweisung des Gewerbegebietes sei mit den Grundsätzen des ESRR vereinbar, weil

— das Projekt in unmittelbarer Verlängerung des Stadtkerns von Pecq liege; es trage zur Neuordnung des Stadtgebietes bei. Ferner solle mit dem Projekt ein bestehendes Gewerbegebiet erweitert werden, was Synergien mit den bereits vorhandenen Unternehmen und eine bessere Nutzung der bestehenden Vorrichtungen – ohne nennenswerte Aufstockung – ermöglichen werde;

— das Projekt innerhalb des vom ESRR identifizierten transregionalen Kooperationsgebietes mit der Region Lille liege und nicht weit vom Anziehungspunkt Tournai entfernt sei.

Die Umweltverträglichkeitsstudie hat diese Analyse bestätigt. Sie stellt ferner fest, dass diese Option der aktuellen Dynamik und der Option VI 3 des ESRR entspricht, das empfiehlt, den Wasserweg für die Güterbeförderung zu nutzen.

Der Regionale Raumordnungsausschuss hat die Analyse der Regierung und der Umweltverträglichkeitsstudie bestätigt.

Begleitmaßnahmen

In der Erwägung, dass die Eintragung eines neuen Gewerbegebietes laut Artikel 46 § 1 Abs. 2 Punkt 3 des CWATUP entweder die Neunutzung aufgegebener Industriegebiete oder die Verabschiedung anderer umweltschutzgünstiger Maßnahmen oder eine Kombination dieser zwei Begleitmodi voraussetzt.

In der Erwägung, dass sich die Begleitmaßnahmen einerseits nach der eigentlichen Umweltqualität des städtebaulich genutzten Umfeldes und andererseits nach der objektiven Wirkung dieser Begleitmaßnahmen richten müssen.

In der Erwägung, dass die Sanierung ungenutzter Industriestandorte nach wie vor ein wichtiger Bestandteil dieser Umweltbegleitmaßnahmen ist.

In der Erwägung, dass es bei der Bewertung des Proporz zwischen den Begleitmaßnahmen und den Projekten zur Eintragung neuer Gewerbegebiete vernünftig ist, einerseits die je nach Standort und Verseuchung unterschiedlichen Auswirkungen der Sanierung ungenutzter Industriestandorte, andererseits die Auswirkungen der Schaffung eines neuen Gewerbegebietes auf die Umwelt, die von dessen Gegebenheiten und von dessen Standort abhängen, zu berücksichtigen sind; dass bei Einhaltung des Verhältnismäßigkeitsprinzips eine gründliche Sanierung mehr Gewicht haben muss als die Sanierung eines weniger verseuchten Standortes, dass die Auswirkungen der umweltgünstigen Maßnahmen nach dem davon vernünftigerweise zu erwartenden Ergebnis zu bewerten sind und dass diese Maßnahmen mehr oder weniger umfassend sein müssen, je nachdem ob die Schaffung des neuen Gewerbegebietes erhebliche oder weniger erhebliche Auswirkungen auf sein Umfeld hat.

In der Erwägung, dass die Regierung in diesem Fall keine Anhaltspunkte zur Objektivierung der Faktoren hat, mit denen dieses Gewicht und diese Auswirkungen vollständig bewertet werden könnten, und sie es daher für angebracht hält, weil sie unbedingt Artikel 46 § 1 Abs. 2 Punkt 3 des CWATUP einhalten möchte und bestrebt ist, im Rahmen ihrer Möglichkeiten die Neunutzung aufgegebener Industriegebiete zu unterstützen,

den Wortlaut dieses Gesetzestextes strikt auszulegen und als Verteilerschlüssel etwa einen m² neu bewirtschafteter ungenutzter Industriestandort für einen m² städtebaulich nicht nutzbare, jetzt gewerblich genutzte Fläche (aber unter Abzug der vorher gewerblich genutzten, nun als städtebaulich nicht nutzbare Gebiete eingestuft Flächen) anzuwenden.

In der Erwägung, dass die in Artikel 46 § 1 Abs. 2 Punkt 3 des CWATUP vorgesehene Begleitung regional bewertet werden kann; dass der besagte Verteilerschlüssel global angewandt werden kann, weil vorliegendes Projekt Bestandteil eines vorrangigen Plans ist, mit dem die gesamte Region mit neuen Gewerbegebieten ausgestattet werden soll, wobei ein Ausgleich zwischen einerseits der Gesamtfläche, die von städtebaulich nicht nutzbaren Gebieten für gewerbliche Zwecke abgezweigt wird (aber unter Abzug der vorher gewerblich genutzten, nun als städtebaulich nicht nutzbare Gebiete eingestuft Flächen), und andererseits sämtlichen neu bewirtschafteten ungenutzten Industriestandorten.

In der Erwägung, dass es jedoch in dem Bemühen um geteilte geographische Gerechtigkeit angebracht erscheint, darauf zu achten, dass die ungenutzten Industriestandorte gleichmäßig auf die Region verteilt werden, da auch die laut Plan für gewerbliche Zwecke bestimmten neuen Flächen auf das gesamte Gebiet der Region verteilt sind.

In der Erwägung, dass die Region zu diesem Zweck in fünf ausgeglichene, geographisch homogene Gebiete aufgeteilt worden ist; dass vorliegendes Projekt daher in einen Projektregionen (Mouscron, Tournai – Blandain – Marquain, Leuze-en-Hainaut, Tournai – Vaulx und Pecq – Estaimpuis – Mouscron) integriert worden ist.

In der Erwägung, dass die Regierung als Begleitmaßnahme beschließt, die Neunutzung folgender Standorte zu berücksichtigen:

— ANTOING	Brauerei Soufflet
— ANTOING	Château de la Kennelée (Schloss)
— ANTOING	Brauerei Farvacque
— ATH	Sucrerie, candiserie et stockages (Zuckerei, Süßwarenherstellung und Warenlager)
— ATH	Tuilerie, rue de Foucaumont (Ziegelei)
— ATH	Zuckerfabrik
— ATH	Zuckerfabrik
— ATH	Zuckerfabrik
— ATH	Silos de la Dendre (Silos)
— CHIEVRES	Entreprises Europe
— COMINES-WARNETON	Brauerei
— ESTAIMPUIS	Gerberei Poulet
— LESSINES	Flaconnage Amphabel Schott (Glasbehälter)
— LESSINES	Carrières du Syndicat (Steinbruch)
— LEUZE-EN-HAINAUT	Etablissements Motte
— LEUZE-EN-HAINAUT	Cinéma "MAX"(Kino)
— LEUZE-EN-HAINAUT	Usine Trenteseaux
— LEUZE-EN-HAINAUT	Etablissements Marcel Dubois
— MOUSCRON	Usine textile Sowatex (Textilfabrik)
— PERUWELZ	Usines Delhayé
— PERUWELZ	La Hersautoise
— TOURNAI	Imprimerie Casterman (Druckerei)
— TOURNAI	Brauerei St-Yves
— TOURNAI	Bonnerie et teinturerie Jamart-Wattiez (Wirkerei und Färberei)
— TOURNAI	Sucrerie de Barry (Zuckerfabrik)
— TOURNAI	Bonnerie Commenne (Wirkerei)
— TOURNAI	Briqueterie Lemaire (Ziegelei)
— SAINT-GHISLAIN	Carcoke
— MONS	Héribus
— LA LOUVIERE	Fabrique d'engrais Safea (Düngemittelherstellung)
— MONS	Craie phosphatée (Phosphatkreide)

die insgesamt mindestens eine gleich große Fläche belegen.

In der Erwägung, dass laut Artikel 46 § 1 Absatz 2 Punkt 3 des CWATUP – dies hat auch der Wallonische Umweltrat für nachhaltige Entwicklung hervorgehoben – als Umweltschutzmaßnahmen keine Maßnahmen in Frage kommen, die entweder nach dem CWATUP oder nach einer anderen geltenden Regelung zu treffen sind; dass die Regierung aber unterstreichen möchte, dass sie in dem Bemühen, die Umwelt zu schützen, parallel zur Umsetzung des vorrangigen Plans, zu dem der vorliegende Erlass gehört, einen neuen Artikel 31bis des CWATUP verabschiedet hat, dem zufolge für jedes neue Gewerbegebiet ein städtebauliches und wirtschaftliches Leistungsverzeichnis zu erstellen ist, das eine Abstimmung zwischen dem Gewerbegebiet und seinem Umfeld gewährleistet.

In der Erwägung, dass das städtebauliche und wirtschaftliche Leistungsverzeichnis im vorliegenden Fall durch spezifische Maßnahmen ergänzt werden wird, die über die Vorschriften von Artikel 31bis des CWATUP und seines Ausführungsroundschreibens vom 29. Januar 2004 hinausgehen, um einen besseren Umweltschutz zu gewährleisten (Ausweisung einer Grünzone rund um das «Trou de Pecq», die heute als Agrargebiet eingestuft ist; Anlegen von ökologischen Verbindungskorridoren); dass diese spezifischen Maßnahmen als Umweltschutzmaßnahmen zu werten sind, die die Maßnahmen zur Neunutzung aufgegebener Industriestandorte in Anwendung von Artikel 46 § 1 Absatz 2 Nr. 3 des CWATUP ergänzen.

In der Erwägung, dass die Auflage aus diesem Artikel dadurch mehr als erfüllt ist.

Städtebauliches und wirtschaftliches Leistungsverzeichnis

In der Erwägung, dass in Ausführung von Artikel 31bis des CWATUP ein städtebauliches und wirtschaftliches Leistungsverzeichnis nach den Leitlinien des Ministerialroundschreibens vom 29. Januar 2004 erstellt werden wird, ehe das Gewerbegebiet angelegt wird.

In der Erwägung, dass der Wallonische Umweltrat für nachhaltige Entwicklung in seinen verschiedenen Gutachten eine Reihe allgemeiner Empfehlungen über die eventuelle Umsetzung der Projekte abgegeben hat, unter anderem in puncto Bewirtschaftung des Wassers, Luftreinhaltung, Aufbereitung von Rückständen aus Erdbewegungen, Betreuung der von den Projekten betroffenen landwirtschaftlichen Betrieben, Mobilität und Zugänglichkeit, Landschaftsbild und Einbeziehung der Flora.

In der Erwägung, dass die Regierung diesen Empfehlungen weitgehend vorgegriffen hat, indem sie dem Parlament zuerst die Verabschiedung von Artikel 31*bis* des CWATUP vorgeschlagen hat, dem zufolge bei neuen Gewerbegebieten ein städtebauliches und wirtschaftliches Leistungsverzeichnis zu erstellen ist, und indem sie anschließend den Inhalt dieses Leistungsverzeichnisses durch das am 29. Januar 2004 von ihr verabschiedete Ministerialrundsreiben festgelegt hat.

In der Erwägung, dass einige Empfehlungen des Wallonischen Umweltrates für nachhaltige Entwicklung Erläuterungen enthalten, die angesichts der oben beschriebenen Merkmale angemessen erscheinen, sei es allgemein, sei es für vorliegendes Projekt; dass der Verfasser des städtebaulichen und wirtschaftlichen Leistungsverzeichnisses sie daher zu übernehmen hat.

In der Erwägung, dass das städtebauliche und wirtschaftliche Leistungsverzeichnis folglich auf jeden Fall nachstehende Vorgaben zu enthalten hat:

- Maßnahmen für eine angemessene Wasserbewirtschaftung, (Aufbereitung der Abwässer, Grundwasser- und Oberflächenwasserschutz, Lösung für die Überschwemmungsgefahr);
- Maßnahmen zur Abschirmung des Gewerbegebietes, damit es in das bebaute und unbebaute Umfeld integriert werden kann, unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsstudie;
- angemessene Maßnahmen, die einen ausreichenden Schutz der Fauna und Flora am Standort garantieren;
- die Überprüfung der geotechnischen Tragfähigkeit von Boden und Unterboden;
- Maßnahmen in puncto Mobilität des Personen- und Warenverkehrs innerhalb und außerhalb des Gewerbegebietes, einschließlich der Absicherung der Fußgänger- und Fahrradflächen;
- eine ausführliche Beschreibung der Ressourcen, die den Landwirten zur Verfügung gestellt werden können, deren Betriebe durch das Projekt gefährdet sind;
- einen Plan zur progressiven Besiedlung des Gewerbegebietes, Sektor für Sektor, unter Berücksichtigung der derzeit auf dem Standort vorhandenen landwirtschaftlichen Betreiber.

Schlussfolgerung

In der Erwägung, dass aus all diesen Erwägungsgründen hervorgeht, dass vorliegendes Projekt am besten geeignet ist, im betreffenden Bezugsgebiet den Bedarf an gewerblich nutzbaren Flächen unter Beachtung der Zielsetzung aus Artikel 1 des Wallonischen Gesetzbuches über Raumordnung Städtebau und Naturerbe zu decken;

Nach entsprechender Beratung;

Auf Vorschlag des Ministers für Raumordnung, Städtebau und Umwelt,

Besluit :

Artikel 1 - Die Regierung verabschiedet endgültig die Neufestlegung des Bauleitplans Tournai-Leuze-Péruwelz, durch die auf dem Gebiet der Gemeinde Pecq am linken Scheldeufer als Erweiterung des bestehenden Industriegebietes (Planabschnitte 37/2) ausgewiesen werden:

- ein Industriegebiet,
- eine Grünzone.

Art. 2 - Folgende, als *R 1.2 gekennzeichnete Zusatzvorschrift gilt in dem Gewerbegebiet, das durch vorliegenden Erlass im Bauleitplan ausgewiesen wird:

„Nur Unternehmen, die ihre Rohstoffe oder Endprodukte auf dem Wasserweg befördern, und ihre Hilfsunternehmen dürfen sich in dem als *R 1.2 gekennzeichneten Gebiet niederlassen.“

Art. 3 - Die Neufestlegung erfolgt nach dem beigelegten Plan.

Art. 4 - Das gemäß Artikel 31 des CWATUP erstellte städtebauliche und wirtschaftliche Leistungsverzeichnis enthält auf jeden Fall folgende Vorgaben:

- Maßnahmen für eine angemessene Wasserbewirtschaftung, (Aufbereitung der Abwässer, Grundwasser- und Oberflächenwasserschutz, Lösung für die Überschwemmungsgefahr);
- Maßnahmen zur Abschirmung des Gewerbegebietes, damit es in das bebaute und unbebaute Umfeld integriert werden kann, unter Berücksichtigung der Empfehlungen des Autors der Umweltverträglichkeitsstudie;
- angemessene Maßnahmen, die einen ausreichenden Schutz der Fauna und Flora am Standort garantieren;
- die Überprüfung der geotechnischen Tragfähigkeit von Boden und Unterboden;
- Maßnahmen in puncto Mobilität des Personen- und Warenverkehrs innerhalb und außerhalb des Gewerbegebietes, einschließlich der Absicherung der Fußgänger- und Fahrradflächen;
- eine ausführliche Beschreibung der Ressourcen, die den Landwirten zur Verfügung gestellt werden können, deren Betriebe durch das Projekt gefährdet sind;
- einen Plan zur progressiven Besiedlung des Gewerbegebietes, Sektor für Sektor, unter Berücksichtigung der derzeit auf dem Standort vorhandenen landwirtschaftlichen Betreiber.

Art. 5 - Der Minister für Raumordnung, Städtebau und Umwelt wird mit der Ausführung des vorliegenden Erlasses beauftragt.

Namur, den 22. April 2004.

Der Minister-Präsident,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Der Minister für Raumordnung, Städtebau und Umwelt,
M. FORET

Der Plan kann bei der Generaldirektion der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Erbes, rue des Brigades d'Irlande 1 in 5100 Jambes, und bei der betroffenen Gemeindeverwaltung eingesehen werden.

Das Gutachten des CRAT ist hiernach veröffentlicht.

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

[C - 2004/27137]

22 APRIL 2004. — Besluit van de Waalse Regering tot definitieve goedkeuring van het ontwerp van herziening van het gewestplan van Doornik-Leuze-Péruwelz met het oog op de inschrijving van een industriële bedrijfsruimte op het grondgebied van de gemeente Pecq (Pecq en Hérinnes), in uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte (plaat 37/2N) en van de inschrijving van een groengebied

De Waalse Regering,

Gelet op het Waalse Wetboek van ruimtelijke ordening, stedenbouw en patrimonium, o.a. artikelen 22, 23, 30, 35, 37, 41 tot 46 en 115;

Gelet op het Schéma de développement de l'espace régional (SDER) goedgekeurd door de Regering op 27 mei 1999;

Gelet op het koninklijk besluit van 24 juli 1981 tot vaststelling van het gewestplan van Doornik-Leuze-Péruwelz;

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 18 oktober 2002 tot besluit van de herziening van het gewestplan van Doornik-Leuze-Péruwelz en tot goedkeuring van het voorontwerp van wijziging van plan met het oog op de inschrijving van een industriële bedrijfsruimte op het grondgebied van de gemeente Pecq (Pecq en Hérinnes), in uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte (plaat 37/2N);

Gelet op het besluit van de Waalse Regering van 18 september 2003 tot goedkeuring van het ontwerp van herziening van het gewestplan van Doornik-Leuze-Péruwelz met het oog op de inschrijving van een industriële bedrijfsruimte op het grondgebied van de gemeente Pecq (Pecq en Hérinnes), in uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte (plaat 37/2N);

Gelet op de klachten en opmerkingen geformuleerd tijdens het openbare onderzoek dat werd gevoerd te Pecq tussen 25 oktober en 8 december 2003, aangaande volgende thema's :

- impact op het milieu;
- scheppen van jobs en schatting van de behoeften;
- aanleg van een afzonderingoppervlakte;
- bereikbaarheid;
- renovatie van niet meer in gebruik zijnde sites;
- exploitatie van een bestaand industriegebied;
- alternatief ontwerp;
- impact op de landbouw
- volledigheid van het milieueffectenrapport;
- verplichtingen;
- onteigeningen en impact op de grond;
- bijkomende voorschriften;
- recht op informatie;
- het SDER;
- het CWATUP (Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine);
- het gewestplan;

Gelet op het advies onder voorwaarden van de gemeenteraad van Pecq van 29 december 2003;

Gelet op het gunstige advies betreffende de herziening van het gewestplan van Doornik-Leuze-Péruwelz met het oog op de inschrijving van een industriële bedrijfsruimte op het grondgebied van de gemeente Pecq (Pecq en Hérinnes), in uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte (plaat 37/2N) en van een groengebied, uitgevaardigd door de Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening op 26 maart 2004;

Gelet op het gunstige advies van de CWEDD Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (tegenhanger Vlaamse MiNa-raad) van 4 maart 2004;

Validatie van het milieueffectenrapport

Overwegende dat, in haar beslissing van 18 september 2003, de Regering heeft gemeend dat in het milieueffectenrapport alle elementen stonden die noodzakelijk waren voor de beoordeling van de opportuniteit en de afstemming van het ontwerp, en heeft het dus als volledig beschouwd;

Overwegende dat de Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening meent dat de kwaliteit van het door de auteur afgeleverde werk bevredigend was, ook al neemt ze de fouten en lacunes over waarop klagers hebben gewezen;

Overwegende dat de CWEDD heeft gemeend dat de kwaliteit van de studie bevredigend was, en heel wat aspecten uit het milieueffectenrapport heeft kunnen waarderen, ook al betreurt ze de trapsgewijze analyse;

Overwegende nochtans dat de door de Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening aangeklaagde elementen niet van die aard zijn om de beoordeling van het ontwerp ongeldig te maken, aangezien de Regering over alle feitelijke elementen kon beschikken die noodzakelijk waren voor het nemen van een beslissing;

Overwegende dat het milieueffectenrapport voldoet aan artikel 42 van het CWATUP en aan het lastenboek; dat de Regering voldoende is ingelicht om met kennis van zaken uitspraak te doen;

Afstemming van het ontwerp op de behoeften

Overwegende dat het de doelstelling van de Regering is, op korte termijn te voldoen aan de behoeften aan de geschatte nodige ruimte voor economische activiteit naar het jaar 2010 toe;

Overwegende dat de Regering in haar besluit van 18 oktober melding heeft gemaakt van de sterke groei van het vervoer over de waterweg in Wallonië sinds 1990 en van de nieuwe mogelijkheden die zich aanbieden voor dit soort vervoer, o.m. dankzij het containervervoer van goederen; dat in dit perspectief de terreinen die worden beheerd door de Port autonome du Centre Ouest (PACO), waarvan het gebied als referentiegebied voor voorliggend ontwerp wordt beschouwd, binnenkort mogelijk verzadigd zullen zijn;

Overwegende dat het milieueffectenrapport deze analyse niet in twijfel trekt : zowel de relevantie van de afbakening van het referentiegebied, als het bestaan en de omvang van de socio-economische behoeften binnen het door de Regering bepaalde tijdsbestek, zijn bevestigd; dat het milieueffectenrapport meent dat er in het referentiegebied een echt tekort bestaat aan terreinen langs een waterweg die zijn bestemd voor economische activiteit; dat wordt vastgesteld dat de PACO (Port autonome du Centre Ouest) zes keer minder beschikbare terreinen telt vergeleken met de oppervlaktes die in andere autonome havens in concessie kunnen worden gegeven; dat het dus noodzakelijk is om deze aanzienlijke achterstand zo snel mogelijk in te halen;

Overwegende dat bepaalde klagers erop hebben gewezen dat de havens van de Provincie Henegouwen bijlange niet zijn verzadigd, dat er nooit geen echte marktstudie is uitgevoerd;

Overwegende dat meerdere klagers zich vragen stellen bij het reële aanbod aan jobs;

Overwegende dat de Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening het referentiegebied en de evaluatie van de behoeften valideert en daarbij verwijst naar de voormelde elementen uit het milieueffectenrapport;

Overwegende dat er redenen zijn om voor het onderzoek van de relevantie van de door voorliggend besluit voorgestelde antwoorden op de behoeften van de PACO, rekening moet worden gehouden met de wil van de Regering om als een industriële bedrijfsruimte, voorbehouden voor door de haven gegeneerde activiteiten, ongeveer 1,5 hectare industriële bedrijfsruimte in te schrijven te Doornik (Vaulx), wat de oppervlakte nieuwe ruimtes bestemd voor dergelijke activiteiten op 13 hectare brengt;

Validatie van het ontwerp

Overwegende dat het besluit van 18 oktober 2002 gegrond is op de beschouwing dat de Port Autonome du Centre et de l'Ouest in Henegouwen over geen enkel terrein beschikt dat kan worden geëxploiteerd als achterkaai, terwijl deze streek de helft van zijn activiteit uitmaakt; dat het bij de globale vraag gericht aan de PACO om de behandeling van een bijkomende 1.500.000 ton gaat en dat de haven dat momenteel onmogelijk aankan; dat de ontwikkeling van een haveninfrastructuur absoluut noodzakelijk is stroomafwaarts van Doornik om in te spelen op de intensere handelsrelaties tussen de PACO en de zeehavens van Duinkerken, Gent, Antwerpen, Rotterdam en Terneuzen;

Overwegende dat het milieueffectenrapport meent dat de optie van het voorontwerp van wijzigingplan gegrond is voor wat betreft de bestemming als industriële bedrijfsruimte van de terreinen op het grondgebied van de gemeente Pecq (Pecq en Hérinnes) met een oppervlakte van 11 hectare langs de Schelde en momenteel ingeschreven als landbouwgebied in het gewestplan van Doornik - Leuze - Péruwelz;

Onderzoek van de alternatieve locaties

Overwegende dat, conform artikel 42, alinea 2, 5° van het Waalse Wetboek, en het speciale lastenboek, het milieueffectenrapport op zoek is gegaan naar alternatieven; dat die alternatieven kunnen slaan op de lokalisatie, de afbakening of de toepassing van het in het ontwerp van het gewestplan in te schrijven gebied;

Overwegende dat er in Kain een lokalisatiealternatief is ontdekt op een terrein dat staat geklasseerd als gebied waarvan de bestemming nog niet vaststaat tegen een bestaande industriële bedrijfsruimte;

Overwegende dat ondanks de lokalisatiekwaliteiten van het gebied conform het SDER, het niet mogelijk is voor dit alternatief te opteren, aangezien de schepen technisch gezien niet kunnen bewegen, gelet op de beperking door de sluis rechts van de kaai;

Overwegende dat de Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening deze analyse heeft bevestigd;

Overwegende dat klagers meerdere alternatieve lokalisaties hebben voorgesteld :

- een gebied naast Dottenijs,
- een bestaande haven in Avelgem,
- een gebied te Hérinnes dat momenteel voorbehouden is voor het behandelen van baggerslib en als klaarpan voor de suikerfabriek van Warcoing,
- een gebied te Froyennes naast de installaties van de firma IPALLE, en de nabijgelegen site van Batindus;

Overwegende dat het door het milieueffectenrapport voorgestelde lokalisatiealternatief, zoals de Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening vaststelt, het enige is dat aan de door de auteur van het ontwerp bepaalde criteria voldoet; dat er voor dit alternatief niet kan worden geopteerd aangezien de schepen technisch gezien niet kunnen bewegen, gelet op de beperking door de sluis rechts van de kaai; dat er dus moet worden geopteerd voor de in het voorontwerp geïdentificeerde lokalisatie;

Onderzoek van de alternatieve afbakeningen en toepassingen

Overwegende anderzijds dat het milieueffectenrapport heeft aangetoond dat de nadelen van het ontwerpgebied aanzienlijk kunnen worden verminderd indien de afbakening werd gewijzigd, door de oppervlakte licht uit te breiden, er de Trou de Pecq in op te nemen en de groene strook langs de Schelde ten noorden van de door het voorontwerp betroffen site, toe te wijzen aan de industriële bedrijfsruimte.

Overwegende dat de Regering in haar besluit van 18 september 2003 heeft gemeend dat dit afbakeningsalternatief, indien het de Trou de Pecq zou schrappen, die zou worden gedicht en bebouwd, een betere bereikbaarheid naar de verschillende delen van het activiteitengebied mogelijk zou maken waardoor een homogener configuratie zou ontstaan die een meer rationele exploitatie mogelijk zou maken; bovendien komt er op die manier een toegang tot de kaai voor het gebied in het noorden, wat de exploitatie ervan mogelijk zou maken; dat dit alternatief zou gepaard gaan met de ecologische ontsluiting van de Noue de Pecq, een gebied met een natuurlijke waarde recht tegenover het ontwerpgebied.

Overwegende nochtans dat uit het openbare onderzoek en het advies van de Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening blijkt dat dit afbakeningsalternatief een aantal belangrijke nadelen telt;

- verdwijning van de « Trou de Pecq »,
- insluiting van een klein deel van het woongebied tussen het ontwerpgebied en het gebied van de Tannerie,
- aantasting van landbouwbedrijven en vermoedelijk zelf de verdwijning van een ervan,
- gebied moeilijk bereikbaar via het dorp Pecq;

Overwegende dat uit die klachten blijkt, en gelet op het milieueffectenrapport, dat het beter is de Trou de Pecq te behouden, net als het gebied ten zuiden ervan, ook al wordt de nuttige oppervlakte van het gebied beperkt;

Rekening houden met de algemene aanbevelingen van de CWEDD

Overwegende dat de CWEDD in zijn verschillende adviezen een reeks algemene beschouwingen heeft geuit inzake de herzienings- en algemene aanbevelingsprocedure betreffende de eventuele toepassing van de ontwerpen;

Overwegende om te beginnen dat hij meent dat het evaluatiewerk voor de uitvoering van het prioritaire plan pas relevant zal zijn indien de inplanting van de structuren afhankelijk wordt gemaakt van een nieuwe evaluatie van de gevolgen eigen aan de bedrijvengroep; dat hij vraagt dat bij de vestiging van bedrijven, er een evaluatie van het milieu wordt uitgevoerd per bezettingsfase van de activiteitzone om een globale visie te hebben op de schaal ervan;

Overwegende dat het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu waarvan de uitvoering wordt opgelegd door artikel 31bis van het CWATUP, een maximale geldigheidsduur van tien jaar zal hebben; dat de hernieuwing ervan noodzakelijkerwijs een nieuw onderzoek van de situatie zal vergen en een aanpassing van de bepalingen zal mogelijk maken aan de evolutie die op het terrein zal zijn vastgesteld en aan de bijkomende gegevens die intussen zullen zijn verzameld;

dat desgevallend van dit nieuwe onderzoek moet worden geprofitteerd om de gepaste procedures in gang te zetten om de bestemming te wijzigen of aan te passen; dat die procedure het dus mogelijk zal maken aan de door de CWEDD geformuleerde suggestie te voldoen;

Overwegende dat de CWEDD vervolgens zijn aanbevelingen over de relatie tussen mobiliteit, transport en ruimtelijke ordening herhaalt; dat hij verheugt is vast te stellen dat via het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu, de uitvoering van een mobiliteitsplan wordt opgelegd, dat het mogelijk zal maken het gebruik van zachte vervoersmodi en openbaar vervoer aan te moedigen; dat hij erop aandringt dat het voetgangers- en fietsverkeer in de nieuwe bedrijfsruimtes wordt beveiligd;

Overwegende dat deze suggestie opportuun lijkt; dat dient opgelegd te worden dat die beveiliging deel uitmaakt van het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu;

Overwegende voor het overige dat de wens om de nieuwe bedrijfsruimtes te bedienen met het openbaar vervoer niet in tegenspraak is met het door de Regering gevoerde beleid; dat het netwerk van de TEC (Waalse vervoersmaatschappij) zodanig is georganiseerd dat de voornaamste plaatsen op het grondgebied die verkeer genereren bediend zijn, en aangezien het essentieel via de weg verloopt, is het zonder hoge investeringen, makkelijk aan te passen in functie van de evolutie van de plaatsen die de stromen genereren; dat anderzijds, gelet op zijn structurele kost, het spoor enkel een oplossing biedt voor de mobiliteitsproblemen als het om lange afstanden en grote volumes gaat; dat voor de meeste individuele transportbehoeften van de K.M.O.'s die zich in de nieuw aangelegde bedrijfsruimtes zullen vestigen, het spoor enkel zal kunnen worden gebruikt in combinatie met andere transportmiddelen, vooral via de weg; dat het dus via een intermodaliteit tussen spoor en weg is, die zal worden opgenomen in de door de Lastenboeken inzake stedenbouw en milieu opgelegde plannen, dat de door de CWEDD vooropgestelde duurzame doelstellingen inzake mobiliteit zullen kunnen worden gehaald;

Bijzondere overwegingen

Overwegende dat met volgende elementen rekening moet worden gehouden :

— Milieu-, geur- en geluidshinder

Wat de lucht en het klimaat betreft heeft het milieueffectenrapport vastgesteld dat de in de lucht zwevende deeltjes lager liggen dan de drempelwaarde.

Wat de geluidshinder betreft heeft het milieueffectenrapport aangetoond dat het meeste waarneembaar geluid op de site te maken heeft met het verkeer op de N50. Klagers hebben tevens de geluidshinder aangeklaagd veroorzaakt door de nabijgelegen bedrijven en een discotheek.

Het naleven van de voorschriften uit het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu en de voorwaarden die zijn gekoppeld aan het uitreiken van een milieuvergunning zullen ervoor zorgen dat de uitvoering van voorliggend ontwerp de toestand niet zal verslechteren.

Klagers vrezen dat het ontwerp hinder veroorzaakt als gevolg van de opslag van goederen (ratten, brand, stof,...) en van trillingen; allerlei beschadigingen aan de bestaande constructies, beperking van de uren zonneshijn en het verdwijnen van het zicht op de achterkant van de bestaande constructies.

De Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening stelt vast dat volgens het milieueffectenrapport, de opslag van niet gevaarlijke grondstoffen geen stof, « afrup » en afvloeiing in het oppervlaktewater en grondwater via bodeminfiltratie,

verstopping van de afwateringskanalen kan veroorzaken en of een visuele impact kan hebben vooral voor wat betreft de opslag in bulk of in het groot

Voor wat betreft de opslag van gevaarlijke grondstoffen, wijst het milieueffectenrapport op volgende stoornissen : vervuiling van de lucht, water, bodem en ondergrond, risico op brand, ontploffing en verspreiding van een gevaarlijke en zelfs giftige wolk en risico's verbonden met de behandeling van gevaarlijke stoffen.

Op de impact van het ontwerp op de luchtkwaliteit is het milieueffectenrapport niet dieper ingegaan omdat het de aard van de activiteiten die zich op de site zullen ontplooiën niet kent.

De Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening wijst erop dat het milieueffectenrapport zich heeft beperkt tot algemene concepten van turbulentie, buitenschaduw en verlies van zonneshijn rond de gebouwen. Op basis daarvan heeft het milieueffectenrapport gemeend dat « de grootte van de gebouwen beperkt zal moeten zijn om de impact (windcirculatie, eventuele blootstelling aan de zon, in functie van de nabijheid van de gebouwen en hun afmetingen) op het woongebied van Saint-Antoine en Saint-Joseph net naast de bedrijfsruimte ten zuidzuidwesten alsook op het landbouwgebied rond de bedrijfsruimte ten westen tussen de N50 en de bedrijfsruimte, tot een minimum te beperken ». (element op te nemen in het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu).

Algemeen gesteld verwijst de Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening naar het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu die de bouwhoogte zal bepalen, de aard van de gebouwen, de parkings en de inrichtingen rondom, de brandveiligheid rond de opslag van paletten, de preventiemaatregelen inzake stof, lawaai, geurverspreiding, vervuilende uitstoot, verkeersplan.

— Aantasting van de natuur, het erfgoed en het landschap

In het ontwerp meent dat Regering dat het ontwerp schade toebrengt :

— noch aan een element dat is beschermd door de wetgeving op het natuurbehoud,

— noch aan een geklasseerd element van het cultureel vastgoedpatrimonium,

— noch aan een waterwinningsgebied,

De site vormt het voorwerp van een overdruk « Landschappelijke waar » in het gewestplan.

Bovendien heeft het milieueffectenrapport gewezen op de landschapskwaliteit van de site.

De Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening staat achter deze analyse.

Het herdefiniëren van de oppervlakte van het gebied zoals hierboven uiteengezet brengt een verbetering aan het landschap aan op drie vlakken :

— beperking van de impact van het gebied op het landschap van het gebied door de uitgestrektheid ervan te beperken,

— meer naar het zuiden, verschuiven van de grens van de bedrijfsruimte waardoor de woongebieden beter beschermd zijn tegen de negatieve gevolgen van de vestiging ervan.

Voorts zal het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu de aanleg van een afzonderinginfrastructuur opleggen om de overblijvende impact op het landschap te verzachten. Er zal rekening worden gehouden met de aanbevelingen van de auteur van het milieueffectenrapport (een breedte van tenminste 20 meter, aanplanten van inheemse plantensoorten onder de vorm van hagen, bomenrijen, kreupelbos; de beheerder van de bedrijfsruimte zal instaan voor het onderhoud ervan)

Dit alles zal tevens een functie van ecologische doorgang vervullen.

— Waterbeheer

Het milieueffectenrapport heeft aangetoond dat een groot deel van het gebied onder water kan komen te staan. Deze opmerking is overgenomen door klagers tijdens het openbare onderzoek. Die hebben laten gelden dat de vestiging van bedrijven op de site in strijd zou zijn met de circulaire van de Waalse Regering van 9 januari 2003.

De herdefiniëring van de oppervlakte van bedrijfsruimte sluit de terreinen ervan uit waar het risico het grootst is.

Wat het afvalwater betreft heeft het milieueffectenrapport aanbevelingen geformuleerd die zullen worden bestudeerd tijdens het opstellen van het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu. Eer zal een passend systeem worden bepaald om het afvalwater van het gebied op een correcte manier te zuiveren.

Wat de bescherming van het oppervlaktewater betreft blijkt dat de site binnen de oppervlakte ligt van een waterwinningsgebied.

Een klager wijst op de aanwezigheid van een nieuw waterwinningspunt waar de auteur van het milieueffectenrapport het niet over heeft gehad.

De site ligt binnen de oppervlakte van een waterwinningsgebied. De wettelijke bepalingen (besluit van de Waalse Regering van 14 november 1991 inzake ondergrondse waterwinning, waterwinningsgebieden, preventie en bewaking, en de kunstmatige aanvulling van ondergrondse waterlagen) zullen moeten worden opgenomen bij het opstellen van het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu. Dat zal dan het meest geschikte systeem bepalen om het water te beschermen.

Sommige klagers hebben de huidige vervuiling van de Schelde aangeklaagd.

Het milieueffectenrapport heeft bevestigd dat de biologische kwaliteit van de Schelde heel slecht is en een sterke vervuiling vertoont.

Voorliggend ontwerp brengt geen significante schade toe aan het Scheldewater; de naleving van de exploitatievoorwaarden die in de milieuvergunning zullen worden opgelegd staan daar borg voor.

— Bereikbaarheid

Wat de bereikbaarheid van de site vanaf de N50 betreft, wijzen klagers erop dat er geen geschikte toegang tot de site is zonder doorgang door het dorp Pecq.

De wijziging van de afbakening van het gebied zal het mogelijk maken het ontwerpgebied te bereiken via de bestaande bedrijfsruimte.

Wat de bereikbaarheid over het water betreft heeft het milieueffectenrapport de impact bestudeerd op het vervoer over de waterweg en is tot de conclusie gekomen dat er geen significante weerslag zal zijn.

Wat de problematiek van de trage vervoersmodi betreft wijst de Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening erop dat volgens een studie, de weerslag merkbaar is op de linkeroever van de Schelde, waar het jaagpad reeds is onderbroken en omgevormd tot weg.

De Regering verplicht in het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu de meest gepaste manier te bestuderen om het reeds bestaande verkeersprobleem op de site en het door de inplanting van de bedrijfsruimte gegenereerde verkeer aan te pakken; net zoals de aanleg van wegen en parkings langs de waterweg in het luik over de inplanting van uitrusting en technische netwerken en het luik inzake stedenbouw en architectuur van de elementen die een impact hebben op de openbare ruimte van het gebied en/of het landschap.

— Fysische contraintes

In het ontwerp heeft de Regering gemeend dat de site aan geen enkele belangrijke fysische constrainte was blootgesteld.

Het milieueffectenrapport heeft de aanwezigheid van turf vastgesteld in de afzetting van de alluviale laag.

Klagers hebben deze opmerking overgenomen en wijzen op de slechte draagkracht van de bodem.

Bijgevolg moet in het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu dat de operator zal opstellen, de capabele gebieden worden bepaald.

Impact op de landbouw

In het voorontwerp heeft de Regering gemeend dat de herziening van het plan een impact had op de landbouwfunctie, wat betreft een exploitatie, wat gerechtvaardigd was door het marginale karakter ervan in verhouding tot de nuttige landbouwoppervlakte in het referentiegebied, gelet op het aantal gecreëerde arbeidsplaatsen en de door de lokalisatie en de voormelde troeven afgeleide economische ontwikkeling;

Klagers hebben gewezen op het verslag van september 2002 van de CPDT « Evaluation des besoins des activités – problématique de leur localisation ». Volgens hen zou dit verslag de uitbreiding van de landbouwgebieden aanraden en zou het vaststellen dat de ruimte bestemd voor economische activiteit toereikend is.

In dit verband moet worden opgemerkt dat het verslag van de CPDT rekening houdt met de inbreng van terreinen bestemd voor economische activiteit van het prioritaire plan bedrijfsruimte om tot deze conclusies te komen. Bovendien meent de CPDT ondanks het prioritaire plan, dat sommige delen van het gebied nog zouden kunnen lijden onder een gebrek aan terreinen bestemd voor economische activiteit.

De Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening betreurt dat het aspect landbouw nauwelijks aan bod komt in het milieueffectenrapport.

Door het volledige prioritaire bedrijfsruimteplan zal een maximum van 1200 hectare een bestemming als bedrijfsruimte krijgen, waarvan een aanzienlijk deel dat momenteel als landbouwgebied geklasseerd staat, nl. ongeveer 1,5 % van de nuttige landbouwoppervlakte in het Waalse Gewest (volgens de gegevens van het DGA (Direction Générale de l'Agriculture), 756.567 hectare in 2002, laatste jaar waarvoor cijfers bekend zijn). Gelet op de tijd die nodig is om die nieuwe bestemmingen uit te voeren en de door het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu opgelegde fasering, kunnen we ervan uitgaan dat het proces ter wijziging van de bestemming over een tiental jaar zal worden gespreid.

Het verlies van die oppervlaktes kan op regionaal niveau dus maar een marginale impact hebben op het landbouwbedrijf.

Om te beginnen omdat het verlies van bebouwbare landbouwgrond ruim zal worden goedge maakt door een verhoging van de landbouwproductie : indien Inter-Environnement-Wallonie en de Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening aangeven dat het verlies van landbouwgronden tot een daling van de graanproductie met jaarlijks ongeveer 7.800 ton zou leiden, dan kunnen we, gelet op het aantal in het Gewest bestemde hectares voor deze cultuur (190.000), opmerken dat de stijging van de productiviteit (volgens de DGA, gemiddelde productiviteitswinst van 100 KG/ha/jaar) van die aard zal zijn dat de productiestijging (190.000 ton over 10 jaar) 2,5 maal het aangeklaagde verlies zal bedragen.

Indien er tenslotte een negatief effect van sommige wijzigingen van het gewestplan te vrezan valt voor private bedrijven, dan moet er parallel met het verlies van gronden die ze zullen lijden, de oppervlakte aan landbouwgronden die jaarlijks het voorwerp vormt van een vastgoedmutatie, tegenover worden geplaatst, nl. 9.000 hectare.

Zoals hierboven reeds aangegeven zou de toepassing van het prioritair plan bedrijfsruimte het landbouwbedrijf over tien jaar jaarlijks ongeveer 120 hectare moeten onttrekken. De compensatie van die verliezen voor de betrokken landbouwers zal dus slechts 1,3% vertegenwoordigen van het jaarlijkse geheel van vastgoedmutaties van de landbouwgronden, welke zich trouwens inschrijven in een algemene context van hergroepering van geëxploiteerde gronden in bredere gehelen.

Bijgevolg kunnen we dus vooropstellen dat de door de wijziging van de gewestplannen getroffen landbouwers gronden zullen terugwinnen om te kunnen voldoen aan de behoeften van hun bedrijf.

Ook al zullen ze misschien niet dezelfde kenmerken vertonen inzake exploitatiegemak, toch moeten ze het een groot aantal bedrijven mogelijk maken in aanvaardbare omstandigheden te overleven. De aangerichte schade zal via onteigeningsvergoedingen worden gecompenseerd.

Het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu zal passende maatregelen bepalen om deze impact zoveel mogelijk te beperken via het opleggen van een fasering van de toepassing van dit gebied. Als natuurlijke en menselijke maatregel zal er een gedetailleerde nota moeten instaan, waarin de middelen staan aangegeven waarover de landbouwers, van wie het voortbestaan van het bedrijf door het ontwerp is bedreigd, zullen kunnen beschikken.

— Biologisch belang

Het biologische belang van de omgeving van de site valt niet te ontkennen. Verschillende sites werden immers voorgedragen als Natura 2000 gebied : de site van Noue des Albonnes, net als het aanpalende drasland Hazard en Léaucourt.

De herdefiniëring van de oppervlakte van het ontwerpgebied maakt het mogelijk de impact te beperken van het gebied op de Noue des Albonnes en de interessante fauna en flora te behouden die inbegrepen waren in de oppervlakte van het gebied.

Voor het overige zal het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu aangepaste maatregelen bepalen om de op de site aanwezige fauna en flora voldoende te beschermen.

— Onteigening en impact op de grond

Aan de eis voor waardevermindering van overschotten zal worden tegemoet gekomen binnen het kader van onteigeningsprocedures.

De evolutie van de waarde van de terreinen lijkt moeilijk te voorspellen; de mogelijkheden om een goed te realiseren zijn verscheiden en, voor eenzelfde bestemming, kunnen verschillende kenmerken op een andere manier worden beoordeeld.

— Compatibiliteit van het ontwerp met het SDER

In het ontwerp heeft de Regering gemeend dat de inschrijving van de bedrijfsruimte compatibel was met de principes van het SDER omdat :

— het ontwerp in het verlengde ligt van het stadsweefsel van het centrum van Pecq, waardoor het bijdraagt tot het herstel van het stadsweefsel; bovendien beoogt het de uitbreiding van de bestaande bedrijfsruimte, wat tot heel wat synergieën met de op de site aanwezige bedrijven en tot een beter gebruik van de beschikbare uitrusting zonder aanzienlijke versterking leidt;

— het ontwerp binnen het transregionale samenwerkingsgebied met de regio Rijsel ligt dat door het SDER is gedefinieerd en dicht bij de pool van Doornik ligt;

Het milieueffectenrapport heeft deze analyse bevestigd. Het wijst erop dat deze optie conform de lopende dynamiek en de optie VI 3 van het SDER is, welke de waterweg aanraadt voor het vervoer van goederen.

De Gewestelijke commissie voor ruimtelijke ordening heeft de analyse van de Regering en het milieueffectenrapport bevestigd.

Begeleidende maatregelen

Overwegende dat artikel 46, § 1, al. 2, 3°, van het CWATUP bepaalt dat de inschrijving van een nieuwe bedrijfsruimte hetzij de bestemmingswijziging van de niet meer in gebruik zijnde bedrijfsruimte, hetzij de goedkeuring van andere maatregelen die gunstig zijn voor de bescherming van het milieu, hetzij een combinatie van die twee begeleidingsmaatregelen inhoudt;

Overwegende dat de begeleidende maatregelen enerzijds moeten afhangen van de intrinsieke milieukwaliteit van de voor bebouwing bestemde oppervlakte en anderzijds van de objectieve inbreng van die begeleidingsmaatregelen;

Overwegende dat de renovatie van niet meer in gebruik zijnde bedrijfsruimtes een van de belangrijkste begeleidingsmaatregelen blijft;

Overwegende dat de Regering, binnen het kader van de begeleidingsmaatregelen bij voorliggende herziening van het gewestplan, een aantal niet meer in gebruik zijnde bedrijfsruimtes een nieuwe bestemming wil geven.

Overwegende dat, bij de evaluatie van de verhouding tussen begeleidingsmaatregelen en de inschrijvingsontwerpen van nieuwe bedrijfsruimtes, het redelijk is rekening te houden met enerzijds de gedifferentieerde impact van de renovatie van niet meer in gebruik zijnde bedrijfsruimtes volgens hun locatie en hun vervuiling, anderzijds met de impact op het milieu van de aanleg van een nieuwe bedrijfsruimte, die verschilt naargelang haar kenmerken en ligging; dat op die manier, mits eerbiediging van het proportionaliteitsprincipe, blijkt dat een zware renovatie meer moet wegen dan de renovatie van een minder vervuilde site, dat de impact van voor het milieu gunstige maatregelen moet worden ingeschat in functie van het effect dat men er redelijkerwijze mag van verwachten, en dat die maatregelen des te belangrijker moeten zijn, of minder, dan de aanleg van het nieuwe gebied met al dan niet aanzienlijke impact op zijn omgeving;

Overwegende dat, bij gebrek aan elementen die de factoren kunnen objectiveren, welke die lasten en de impact volledig kunnen beoordelen, de Regering het nuttig acht, zowel om de voorschriften van het artikel 46, § 1, al. 2, 3° van het CWATUP zeker te eerbiedigen en in haar bekkomernis om, zoveel als redelijkerwijs mogelijk is, de renovatie van niet meer in gebruik zijnde bedrijfsruimtes te promoten, een strikte interpretatie van de tekst goed te keuren, en een verdeelsleutel te hanteren die ongeveer overeenkomt met een m² renovatie van een niet meer in gebruik zijnde bedrijfsruimte voor een m² niet bebouwbaar ruimte die voortaan is bestemd voor economische activiteit (met aftrok van de oppervlaktes die voorheen voor economische activiteit waren bestemd en die gereclassieerd zijn als niet te bebouwen gebied);

Overwegende dat de door artikel 46, § 1, al. 2, 3° van het CWATUP bepaalde begeleiding op regionaal vlak kan worden ingeschat; dat aangezien voorliggend ontwerp in het raam van een prioritair plan moet worden gezien dat het volledige Gewest wil voorzien van nieuwe ruimtes voor economische activiteit, de voormelde verdeelsleutel dus algemeen kan worden toegepast,

waarbij de compensatie kan gebeuren tussen het geheel van oppervlaktes afgezonderd van gebieden die niet als te bebouwen gebied zijn opgenomen om voor economische activiteit te worden bestemd (met aftrok van de oppervlaktes die voorheen voor economische activiteit waren bestemd en die gereclassieerd zijn als niet te bebouwen gebied) enerzijds en het geheel van niet meer in gebruik zijnde bedrijfsruimtes die een nieuwe bestemming hebben gekregen anderzijds;

Overwegende nochtans dat, ten einde een geografische verdeelgelykheid na te streven, het nuttig lijkt, aangezien de nieuwe ruimtes die het prioritaire plan bestemt voor economische activiteit verdeeld liggen over het hele Gewest, erover te waken dat de niet meer in gebruik zijnde bedrijfsruimtes ook op een gelyke manier zijn verdeeld;

Overwegende dat, om die doelstelling na te streven, het Gewest in vijf evenwichtige en geografisch homogene sectoren werd verdeeld; dat het voorliggende ontwerp bij een geheel van ontwerpen werd gevoegd (Moeskroen, Doornik - Blandain - Marquain, Aat - Gellingen, Leuze-en-Hainaut en Doornik - Vaulx, Pecq - Estaimpuis - Moeskroen);

Overwegende dat als begeleidingsmaatregel, de Regering beslist er rekening mee te houden volgende sites een nieuwe bestemming te geven :

— ANTOING	Brouwerij Soufflet
— ANTOING	Kasteel van Kennelée
— ANTOING	Brouwerij Farvacque
— AAT	Suikerfabriek, en opslag
— AAT	Dakpannenfabriek, rue de Foucaumont
— AAT	Suikerfabriek
— AAT	Suikerfabriek
— AAT	Suikerfabriek
— AAT	Silo's van de Dender
— CHIEVRES	Entreprises Europe
— COMINES-WANETON	Brouwerij
— ESTAIMPUIS	Leerlooierij Poulet
— LESSEN	Flessenfabricage Amphabel Schott
— LESSEN	Groeven van Syndicat
— LEUZE-EN-HAINAUT	Etablissements Motte
— LEUZE-EN-HAINAUT	Bioskoop "MAX"
— LEUZE-EN-HAINAUT	Fabriek Trenteseaux
— LEUZE-EN-HAINAUT	Etablissements Marcel Dubois
— MOUSCRON	Fabriek textile Sowatex
— PERUWELZ	Fabrieken Delhayé
— PERUWELZ	La Hersautoise
— DOORNIK	Drukkerij Casterman
— DOORNIK	Brouwerij St-Yves
— DOORNIK	Breigoed en Stomerij Jamart-Wattiez
— DOORNIK	Suikerfabriek van Barry
— DOORNIK	Breigoed Commenne
— DOORNIK	Steenbakkerij Lemaire
— SAINT-GHISLAIN	Carcoke
— BERGEN	Héribus
— LA LOUVIERE	Mestfabriek Safea
— BERGEN	Fosfaatkrjrt

die een tenminste equivalente oppervlakte totaliseren;

Overwegende dat wat de maatregelen betreft die gunstig zijn voor de bescherming van het milieu zoals het CWEDD heeft onderstreept, artikel 46, § 1^{er}, alinea 2, 3^o van het CWATUP het niet mogelijk maakt er de beschermingsmaatregelen die zich opdringen in op te nemen, in toepassing van hetzij het CWATUP, hetzij van een andere van kracht zijnde reglementering; dat de Regering niettemin wil onderstrepen, dat om de bescherming van het milieu te verzekeren, zij parallel met de uitvoering van een prioritair plan binnen het kader waarvan voorliggend besluit kadert, een nieuw artikel 31bis van het CWATUP heeft goedgekeurd, met als voorschrift dat elke nieuwe bedrijfsruimte gepaard gaat met een Lastenboek inzake stedenbouw en milieu dat de compatibiliteit van het gebied met haar omgeving waarborgt;

Overwegende dat in voorliggend geval het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu zal worden aangevuld met specifieke maatregelen die verder gaan dan artikel 31bis van het CWATUP en zijn toepassingscirculaire van 29 januari 2004, om het milieu beter te beschermen (inschrijving van een groengebied rond de Trou de Pecq, vandaag ingeschreven als landbouwgebied, de aanleg van ecologische doorgangen) : dat die specifieke maatregelen moeten worden beschouwd als maatregelen die gunstig zijn voor het milieu en die een aanvulling zijn op de maatregelen voor de renovatie van niet meer in gebruik zijnde bedrijfsruimtes, in toepassing van artikel 46, § 1^{er}, alinea 2, 3^o, van het CWATUP;

Overwegende dat op die manier meer dan voldoende is voldaan aan de door dit artikel opgelegde regel;

CCUE

Overwegende dat in uitvoering van artikel 31bis van het CWATUP, voorafgaand aan de toepassing van het gebied, een Lastenboek inzake stedenbouw en milieu zal worden opgemaakt, dat de richtlijnen van de ministeriële omzendbrief van 29 januari 2004 zal naleven;

Overwegende dat de CWEDD in zijn verschillende adviezen een reeks algemene aanbevelingen heeft gedaan betreffende de eventuele implementatie van de ontwerpen, o.m. inzake beheer van water, lucht, afval, bodembewegingen, begeleiding van door het ontwerp getroffen landbouwbedrijven, mobiliteit en bereikbaarheid, integratie van landschap en begroeiing;

Overwegende dat de Regering die aanbevelingen ruim voor was, door om te beginnen in het Parlement de goedkeuring voor te stellen van artikel 31bis van het CWATUP, dat bepaalt dat de nieuwe bedrijfsruimtes het voorwerp zullen vormen van een Lastenboek inzake stedenbouw en milieu, en door vervolgens de inhoud van dit Lastenboek inzake stedenbouw en milieu te definiëren via een omzendbrief die zij op 29 januari 2004 heeft goedgekeurd;

Overwegende dat bepaalde door de CWEDD geformuleerde aanbevelingen verduidelijkingen aanbrenge die nuttig lijken, hetzij algemeen, hetzij voor voorliggend ontwerp, in functie van de net beschreven kenmerken; dat ze daarin zullen moeten worden opgenomen door de auteur van het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu;

Overwegende bijgevolg dat in het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu in elk geval de hierna opgesomde elementen zullen moeten staan;

- maatregelen die zijn genomen om een passende behandeling van water; (behandeling van het afvalwater, bescherming van het oppervlakte- en grondwater, oplossing om overstromingsrisico tegen te gaan) mogelijk te maken;
- afzonderingsmaatregelen van het gebied om de integratie ervan in de al dan niet bebouwde context mogelijk te maken, rekening houdend met de aanbevelingen van de auteur van het milieueffectenrapport;
- passende maatregelen om de op de site aanwezige fauna en flora voldoende te beschermen;
- nakijken van de geotechnische capaciteit van de bodem en ondergrond;
- maatregelen inzake mobiliteit, binnen en buiten het gebied, van goederen en personen, dus ook de beveiliging van ruimtes voorbehouden voor het fiets- en voetgangersverkeer;
- een nota waarin gedetailleerd de middelen staan aangegeven waarover de landbouwers, van wie het voortbestaan van het bedrijf door het ontwerp is bedreigd, kunnen beschikken;
- een progressief bezettingsplan van het gebied, sector per sector, rekening houdend met de huidige bezetting van de site door de exploitanten;

Conclusie

Overwegende dat uit het geheel van die ontwikkelingen blijkt dat het voorliggende ontwerp het meest geschikt is om, met eerbied voor de in artikel 1 van het Waalse Wetboek voor ruimtelijke ordening, stedenbouw en patrimonium opgesomde doelstellingen, te kunnen beantwoorden aan de behoefte aan ruimte bestemd voor economische activiteit, binnen het betroffen referentiegebied;

Na beraadslaging;

Op voorstel van de Minister van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Milieu,

Besluit :

Artikel 1. De Regering keurt definitief de herziening van het gewestplan van Doornik-Leuze-Péruwelz, die de inschrijving inhoudt van, op het grondgebied van de gemeente Pecq, op de linkeroever van de Schelde, in uitbreiding van de bestaande industriële bedrijfsruimte (plaat 37/2) :

- een industriële bedrijfsruimte;
- een groengebied.

Art. 2. Het volgende bijkomende voorschrift, *R 1.2, is van toepassing in de gemengde bedrijfsruimtes ingeschreven op het gewestplan door voorliggend besluit :

« Enkel ondernemingen die grondstoffen of afgewerkte producten via de waterweg vervoeren en die die ermee zijn verbonden, zullen worden toegelaten in de industriële bedrijfsruimte *R 1.2 ».

Art. 3. De herziening is goedgekeurd conform het plan in bijlage.

Art. 4. In het Lastenboek inzake stedenbouw en milieu, opgesteld conform artikel 31bis van het CWATUP, staan in elk geval volgende elementen :

- maatregelen die zijn genomen om een passende behandeling van water; (behandeling van het afvalwater, bescherming van het oppervlakte- en grondwater, oplossing om overstromingsrisico tegen te gaan) mogelijk te maken;
- afzonderingsmaatregelen van het gebied om de integratie ervan in de al dan niet bebouwde context mogelijk te maken, rekening houdend met de aanbevelingen van de auteur van het milieueffectenrapport;
- passende maatregelen om de op de site aanwezige fauna en flora voldoende te beschermen;
- nakijken van de geotechnische capaciteit van de bodem en ondergrond;
- maatregelen inzake mobiliteit, binnen en buiten het gebied, van goederen en personen, dus ook de beveiliging van ruimtes voorbehouden voor het fiets- en voetgangersverkeer;

- een nota waarin gedetailleerd de middelen staan aangegeven waarover de landbouwers, van wie het voortbestaan van het bedrijf door het ontwerp is bedreigd, kunnen beschikken;
- een progressief bezettingsplan van het gebied, sector per sector, rekening houdend met de huidige bezetting van de site door de exploitanten;

Art. 5. De Minister van Ruimtelijke Ordening is belast met de uitvoering van voorliggend besluit.

Namen, op 22 april 2004.

De Minister-President,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Milieu,
M. FORET

Het plan ligt ter inzage bij het Directoraat-generaal Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Patrimonium, rue des Brigades d'Irlande 1, te 5100 Jambes, en bij het betrokken gemeentebestuur.

Het advies van de CRAT wordt hieronder bekend gemaakt.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C – 2004/27138]

22 AVRIL 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon adoptant définitivement la révision des plans de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et de Mouscron-Comines en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pecq (Warcoing), Estaimpuis (Saint-Léger) et Mouscron (Dottignies) (planche 37/2N)

Le Gouvernement wallon,

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) adopté par le Gouvernement le 27 mai 1999;

Vu l'arrêté royal du 17 janvier 1979 établissant le plan de secteur de Mouscron-Comines, modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 29 juillet 1993 relatif à l'inscription de zones artisanales et du tracé de la RN511;

Vu l'arrêté royal du 24 juillet 1981 établissant le plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, notamment modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 20 décembre 1990, 7 mars 1991 et 29 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 décidant la révision du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et adoptant l'avant-projet de modification de plan en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pecq (Warcoing), Estaimpuis (Saint-Léger) et Mouscron (Dottignies) à proximité de la zone d'activité économique de Pont Bleu – Barrière de Fer (planche 37/2N);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant le projet de révision des plans de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et de Mouscron-Comines en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte à Pecq (Warcoing), Estaimpuis (Saint-Léger) et Mouscron (Dottignies) à proximité de la zone d'activité économique de Pont Bleu – Barrière de Fer (planche 37/2N);

Vu les réclamations et observations, émises lors des enquêtes publiques qui se sont déroulées à Estaimpuis et à Pecq entre le 25 octobre et le 8 décembre 2003 et à Mouscron entre le 31 octobre 2003 et le 15 décembre 2003, qui portent sur les thèmes suivants :

- l'affectation de la zone;
- l'impact sur l'emploi;
- l'accessibilité au site et la mobilité;
- l'impact sur la fonction agricole;
- les nuisances et risques de pollution;
- le régime des eaux;

Vu l'avis favorable sous condition du conseil communal d'Estaimpuis du 18 décembre 2003;

Vu l'avis du conseil communal de Pecq du 18 décembre 2003, défavorable sur le projet contenu dans l'arrêté du Gouvernement du 18 septembre 2003, mais favorable quant au projet présenté initialement (orientation Nord-Sud);

Vu l'avis favorable du conseil communal de Mouscron du 19 janvier 2004;

Vu l'avis défavorable relatif à la révision des plans de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz et de Mouscron-Comines en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte de 32,8 ha, en extension de la zone d'activité économique de Pont Bleu et Barrière de Fer sur le territoire des communes de Pecq (Warcoing), Estaimpuis (Saint-Léger) et Mouscron (Dottignies), émis par la CRAT le 26 mars 2004;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable en date du 4 mars 2004;

Validation de l'étude d'incidences

Considérant que, dans sa décision du 18 septembre 2003, le Gouvernement a estimé que l'étude d'incidences comprenait la totalité des éléments nécessaires à l'appréciation de l'opportunité et de l'adéquation du projet et l'a dès lors considérée comme complète;

Considérant que tant le CWEDD que la CRAT estiment que l'étude d'incidences est de qualité satisfaisante, même s'ils regrettent certains manquements, erreurs ou imprécisions, qui ne sont cependant pas de nature à vicier l'appréciation du projet, l'ensemble des éléments de fait indispensables à la décision du Gouvernement étant mis à sa disposition;

Considérant, en conséquence, que l'étude d'incidences rencontre le prescrit de l'article 42 du CWATUP et du cahier des charges; que le Gouvernement est suffisamment informé pour statuer en connaissance de cause;

Adéquation du projet aux besoins et validation du projet

Considérant que l'objectif du Gouvernement est de répondre, à bref délai, aux besoins d'espace nécessaire à l'activité économique, estimés à l'horizon 2010;